



Strasbourg, le 4 août 2015

Rec (2015) 1  
ANNEXE B  
Version définitive

**Recommandation Rec (2015) 1 du Comité permanent  
sur la sécurité, la sûreté et les services lors des matches de football et d'autres  
manifestations sportives**

**ANNEXE B**

**Sûreté – Bonnes pratiques recommandées**

**A. Introduction**

1. La présente annexe décrit un ensemble de bonnes pratiques relatives au volet « Sûreté » d'une approche plus large, diversifiée, intégrée et pluri-institutionnelle en matière de sécurité, de sûreté et de services lors des matches de football. Les bonnes pratiques ici recommandées se fondent sur l'expérience considérable acquise dans ce domaine en Europe.

2. Il convient de souligner d'emblée que ces bonnes pratiques ne sauraient être considérées indépendamment des orientations données par ailleurs dans la Recommandation.

3. Le présent document est axé sur le maintien de l'ordre pendant les matches de football. Il est reconnu que les agences de sécurité privées et autres organismes analogues sont en mesure d'assumer (et assument) certaines fonctions dites « de sûreté », généralement lors d'opérations de sécurité à plus grande échelle dans les stades ou lors d'autres manifestations organisées. Pour faciliter les références et assurer une certaine cohérence, leurs fonctions sont décrites à l'Annexe A (Sécurité – Bonnes pratiques recommandées).

4. Comme indiqué dans la Recommandation, les bonnes pratiques énoncées ici ont été conçues spécialement pour assurer le maintien de l'ordre lors des matches de football. Cependant, les Etats sont libres d'adapter et d'appliquer leur contenu à d'autres sports majeurs dans la mesure nécessaire ou souhaitable.

**B. Approche intégrée pluri-institutionnelle**

5. Comme mentionné plus haut, les bonnes pratiques concernant le maintien de l'ordre lors des matches de football énoncées dans la présente annexe ne sauraient être considérées séparément des bonnes pratiques en matière de sécurité et de services formulées dans la Recommandation.



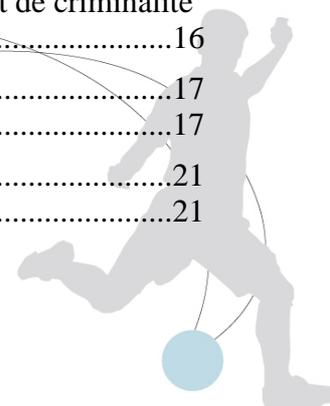
L'objectif général est d'élaborer et de mettre en œuvre une approche intégrée pluri-institutionnelle en matière de sécurité, de sûreté et de services.

5. En outre, ces bonnes pratiques ne se veulent pas normatives. Les stratégies et les opérations de maintien de l'ordre relèvent du domaine réservé des Etats et la présente annexe ne vise en aucune manière à violer ce principe fondamental. De plus, il n'apparaît ni possible, ni souhaitable de définir des modèles définitifs d'application compte tenu de l'extrême variété des circonstances constitutionnelles, judiciaires, policières, culturelles et historiques – ainsi que de la gravité et du caractère et non moins divers des incidents liés au football – d'un Etat à l'autre et au sein même des Etats. La présente annexe vise, au contraire, à énoncer une série de bonnes pratiques qui devraient être prises intégralement en compte par les Etats au moment d'élaborer, d'affiner et de mettre en place une stratégie personnalisée du maintien de l'ordre lors des matches de football.

### C. Contenu thématique

6. Pour faciliter les références, les bonnes pratiques recommandées sont présentées sous les rubriques thématiques suivantes, qui sont interdépendantes :

<b>Section</b>	<b>Thème</b>	<b>Page</b>
A.	Introduction .....	1
B.	Approche intégrée pluri-institutionnelle .....	1
C.	Contenu thématique.....	2
D.	Rôle de la police dans la coordination nationale.....	3
E.	Rôle du gouvernement national et de la police .....	3
F.	Rôle des autorités de poursuite.....	4
G.	Rôle de la police dans la coordination locale .....	5
H.	Coopération entre la police et les instances nationales du football.....	7
I.	Coopération entre la police et les clubs de football.....	8
J.	Opérations de maintien de l'ordre pendant les matches de football : fonctions clés .....	9
K.	Comprendre la dynamique et les risques associés aux supporters .....	10
L.	Classification des supporters en fonction du risque .....	10
M.	Opérations de maintien de l'ordre basées sur l'évaluation des risques .....	11
N.	Communication et dialogue avec les supporters .....	11
O.	Stratégies d'exclusion.....	13
P.	Coopération policière internationale .....	14
Q.	Rôle national des PNIF.....	15
R.	Stratégie de communication et de gestion des médias .....	15
S.	Lutte contre le terrorisme, ainsi que contre des formes graves de criminalité et de criminalité organisée.....	16
Appendice 1 .....		17
Evaluation dynamique des risques et déploiement progressif.....		17
Appendice 2.....		21
Manuel relatif à la coopération policière internationale.....		21



## **D. Rôle de la police dans la coordination nationale**

7. Les dispositions relatives à la coordination nationale pluri-institutionnelle contenues dans la présente Recommandation confèrent un rôle fondamental aux instances chargées du maintien de l'ordre. Il est essentiel, par conséquent, que les intérêts de ces dernières soient défendus par des praticiens chevronnés qui soient à même de prendre ou d'influencer les décisions politiques majeures.

8. L'un des objectifs majeurs consiste à s'assurer que les stratégies nationales et locales de maintien de l'ordre s'inscrivent dans l'approche intégrée plus large. La police a également un rôle important à jouer en communiquant des informations à jour sur les dernières tendances en matière de comportement des supporters et sur les risques associés, ainsi qu'en clarifiant la manière dont les bonnes pratiques européennes relatives au maintien de l'ordre lors des matches de football pourraient être adaptées en vue de leur intégration dans les dispositions nationales pertinentes.

9. Des informations et une expertise de haut niveau sont indispensables pour surveiller et analyser les événements survenus lors des matches de football joués à domicile dans un Etat donné et/ou les incidents impliquant des supporters originaires de cet Etat lors de matches de football joués à l'étranger.

10. De même, les informations et les évaluations des risques émanant de la police devraient jouer un rôle essentiel dans la coordination nationale et pluri-institutionnelle des préparatifs des matches et des tournois de football à haut risque et des matches internationaux joués à l'étranger.

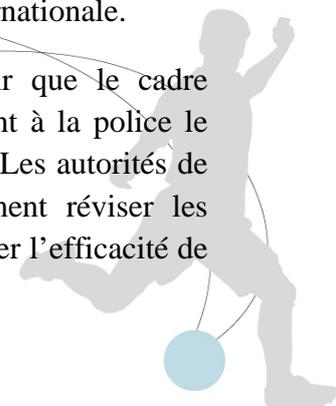
11. La participation à un haut niveau de plusieurs organismes partenaires clés au groupe de coordination nationale (regroupant notamment des représentants des ministères de l'Intérieur, de la Justice et des Sports, ainsi que des autorités répressives et des instances nationales du football) devrait faciliter l'identification et l'explication par la police des mesures juridiques nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de maintien de l'ordre.

12. La police a également un rôle clé à jouer dans l'identification d'une formation garantissant l'aptitude du personnel chargé du maintien de l'ordre à remplir ses fonctions efficacement et de façon proportionnelle. Au vu de l'interaction entre la police et le personnel du stade, les dispositions nationales en matière de coordination devraient prévoir la possibilité d'organiser une formation intégrée commune destinée aux membres clés de la police et du personnel chargé de la sécurité du stade qui tienne compte de l'expérience européenne et des bonnes pratiques établies.

## **E. Rôle du gouvernement national et de la police**

13. Quelle que soit la structure des forces nationales de police (en d'autres termes, que la responsabilité des décisions stratégiques et opérationnelles relève des instances nationales ou des instances locales), la coopération entre la police et le gouvernement est essentielle, ne serait-ce qu'aux fins de la mise à disposition de ressources et de la coopération policière internationale.

14. Toutefois, une telle coopération est également importante pour garantir que le cadre législatif, réglementaire et administratif national intègre des dispositions accordant à la police le pouvoir de mettre efficacement en œuvre toutes ses activités relatives au football. Les autorités de police et le ministère de l'Intérieur et/ou de la Justice devraient non seulement réviser les dispositions pertinentes concernant l'ordre public et le droit pénal, mais aussi évaluer l'efficacité de



toute disposition de maintien de l'ordre/sûreté spécifique au football et identifier les mesures juridiques nécessaires pour parvenir à une stratégie efficace d'exclusion (« interdiction d'assister au match ») (voir, plus bas, « Stratégies d'exclusion »).

15. Par ailleurs, les dispositions nationales en matière de coordination devraient prévoir le réexamen du cadre juridique, réglementaire et administratif dans les domaines où la police ne jouit pas d'une prééminence opérationnelle afin de s'assurer qu'il contienne une clause obligeant le principal organisme concerné à consulter la police sur les questions d'intérêt commun.

16. En pratique, la principale autorité publique compétente en matière de délivrance d'autorisations d'exploitation d'un stade et de certificats attestant la sécurité des installations, ainsi que de gestion des foules, peut être un service dépendant du ministère des Sports ou une autre autorité publique ; il est donc essentiel que la coopération entre la police et le gouvernement s'étende aux organismes publics directement intéressés par le maintien de la sécurité et de la sûreté lors des matches de football.

## **F. Rôle des autorités de poursuite**

17. Le rôle, la structure et les compétences des autorités de poursuite peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre en Europe. Toutefois, quelles que soient les dispositions en vigueur, l'existence d'un partenariat efficace entre les autorités de poursuite et de police peut être essentielle, tant au niveau stratégique, pour identifier les lacunes dans la législation pénale, qu'au niveau tactique, pour la collecte et la présentation d'éléments de preuve dans le cadre de poursuites judiciaires ou administratives.

18. Il s'agit là d'une question fondamentale dans la mesure où les individus que l'on a identifiés comme étant impliqués dans des actes répréhensibles en lien avec des manifestations de football devront être poursuivis conformément aux dispositions législatives applicables.

19. Pour garantir une application appropriée et efficace des dispositions juridiques, il est nécessaire que les autorités de poursuite et de police collaborent pour mettre conjointement au point une stratégie de poursuites devant permettre d'exploiter pleinement les options juridiques dont elles disposent.

20. L'indépendance du pouvoir judiciaire reste une garantie constante et importante, même si des stratégies peuvent (et ont été) appliquées par la police et les autorités de poursuite dans certains pays pour sensibiliser davantage les membres de l'appareil judiciaire aux problèmes associés à la violence et aux troubles liés au football, ainsi qu'à la nécessité d'une réaction proportionnée mais efficace.

21. Cependant, la plupart du temps, les conséquences des violences et troubles liés au football sont plus importantes que la gravité des infractions effectivement commises. En effet, la majorité des actes commis en lien avec des manifestations de football constituent des infractions mineures (surtout quand on les considère isolément). C'est pourquoi les sanctions imposées sont souvent perçues comme étant inefficaces.

22. Ce phénomène pose des difficultés aux législateurs et aux autorités de poursuite. De fait, il serait inapproprié qu'une personne condamnée pour une infraction mineure se voie imposer une sanction extrêmement sévère uniquement parce que les actes commis sont en lien avec une

manifestation de football. L'expérience européenne montre que le fait d'assortir une condamnation pénale de mesures d'exclusion, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative menée conformément aux dispositions juridiques applicables, peut s'avérer très efficace. A cet égard, les autorités de poursuite peuvent contribuer pour beaucoup à encourager les tribunaux, ou toute autre autorité désignée, à imposer de telles mesures d'exclusion lorsqu'ils statuent sur des actes répréhensibles liés au football.

23. Il convient de souligner que, même si la détention préventive ou l'arrestation sans mise en examen peut constituer une mesure à court terme facilitant le maintien de l'ordre public, elle ne saurait se substituer à la poursuite des contrevenants dès lors que l'on dispose de suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre l'autorité judiciaire ou administrative désignée qu'une condamnation est probable, et qu'il est considéré que l'engagement de poursuites relève de l'intérêt public. Par ailleurs, nombreux sont les pays où une telle détention ou arrestation ne saurait constituer la preuve d'une culpabilité à des fins d'exclusion.

24. S'agissant de la coopération policière et judiciaire internationale, il importe que les autorités de poursuite et la police soient en contact avec les services gouvernementaux pertinents à propos des possibilités de partage des informations, conformément au droit national et aux dispositions internationales en matière de coopération policière et judiciaire. Cette coopération peut être importante lorsqu'il est avéré qu'un individu a provoqué des actes de violence ou des troubles, ou qu'il y a contribué, alors qu'il assistait à un match dans un Etat où il ne réside pas.

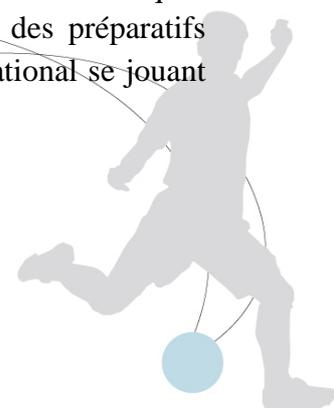
25. Par conséquent, l'on devrait s'efforcer d'identifier et d'étudier les différentes possibilités dont disposent la police, les autorités de poursuite ou toute autre autorité désignée pour le partage, avec les autorités pertinentes du pays de résidence de l'individu concerné, d'informations relatives à une condamnation ou d'éléments attestant la commission de violences ou d'actes répréhensibles (idéalement des scènes filmées par des caméras de surveillance ou d'autres images).

## **G. Rôle de la police dans la coordination locale**

26. Compte tenu du rôle essentiel joué par les organismes locaux de maintien de l'ordre et les instances partenaires dans la mise en œuvre d'une approche intégrée dans les villes et agglomérations accueillant des matches de football, la police a tout intérêt à participer activement à la coordination locale préconisée par la présente Recommandation.

27. Cette participation est fondamentale pour garantir la conformité des stratégies locales de maintien de l'ordre à l'approche nationale et locale pluri-institutionnelle en matière de sécurité, de sûreté et de services lors des matches de football, ainsi que pour forger progressivement avec les autorités partenaires une éthique commune concernant la manière pour les différents acteurs de remplir leurs fonctions communes ou celles qui se recoupent en partie.

28. Elle est également essentielle pour garantir que les informations et l'évaluation des risques émanant de la police soient intégralement prises en considération dans le cadre des préparatifs menés par les divers organismes en vue d'un match de football national ou international se jouant dans les villes concernées.



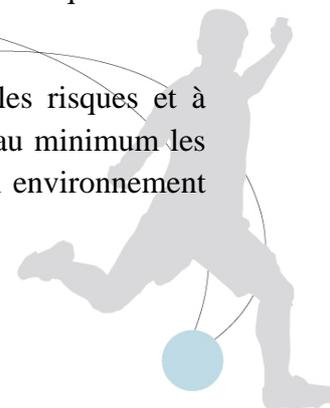
29. Pour assurer une coordination locale efficace, il convient également de veiller à ce que :

- le rôle et les responsabilités du personnel chargé du maintien de l'ordre (et d'autres tâches) dans le cadre d'opérations liées à des matches de football soient clairs, concis et bien compris, et qu'il en aille de même concernant les cas où les attributions des intéressés s'étendent à des opérations menées dans l'espace public ou privé, y compris des stades de football ;
- la police soit consultée au niveau approprié sur tous les aspects de l'approche intégrée plus large pouvant influencer sur la mise en place de la stratégie de maintien de l'ordre lors des matches de football, y compris l'octroi de licences aux stades, les modalités de vente des billets, l'assistance stadière et les dispositions opérationnelles à l'intérieur des stades, les manifestations d'hospitalité locale et les activités connexes (y compris les liaisons avec la population et les supporters), les transports et les autres facteurs logistiques, ainsi que le plan de crise en cas de situation d'urgence (se produisant à l'intérieur ou à l'extérieur du stade) ;
- les mesures prises par les autorités locales (ainsi que par les organismes partenaires) en matière de maintien de l'ordre soient régulièrement revues et améliorées en fonction des changements éventuellement apportés à la stratégie nationale, ainsi que de l'analyse a posteriori d'événements survenus lors des matches précédents ;
- les messages clés soient communiqués aux supporters de l'équipe locale – et surtout de l'équipe en déplacement – concernant les lieux de réjouissances désignés/recommandés avant et après le match, ainsi que les niveaux de tolérance des comportements qui seront appliqués (notamment des explications claires sur les actes qui sont considérés comme constitutifs d'un comportement inacceptable), en insistant sur les mesures supplémentaires ou exceptionnelles pouvant éventuellement être imposées lors d'un match à haut risque.

30. La relation – régie par la Constitution – entre la police et les autorités municipales, y compris les maires, varie d'un pays européen à l'autre. Dans certains Etats, ces autorités jouent un rôle important puisqu'elles déterminent le caractère et la portée des opérations de maintien de l'ordre sur leur territoire, alors que dans d'autres, la police agit en toute indépendance ou ne doit rendre compte qu'à ses propres instances nationales ou au gouvernement. Il est clair, par conséquent, que la nature du partenariat lié au football entre la police et la collectivité locale devra refléter le partage des compétences institué par la Constitution.

31. Toutefois, quelles que soient ses attributions officielles, la police a tout intérêt à établir une relation étroite de partenariat avec les autorités municipales, ne serait-ce que parce que chaque match de football se déroule dans une localité particulière et obéit à une dynamique et des dispositions organisationnelles locales.

32. La police et les autorités municipales ont toutes deux intérêt à évaluer les risques et à préparer des mesures de prévention appropriées et proportionnées afin de réduire au minimum les perturbations causées aux populations et aux commerces locaux, tout en créant un environnement accueillant pour les supporters de l'équipe locale et de l'équipe visiteuse.



33. La nécessité de ce partenariat est particulièrement évidente pour les événements de retransmission dans des lieux publics. Ce sujet est abordé de manière plus détaillée dans l'Annexe A (Sécurité – Bonnes pratiques recommandées). Cette annexe inclut des orientations mettant l'accent notamment sur :

- la nécessité de procéder à une évaluation des risques avant d'accueillir un tel événement ;
- la nécessité pour la police de déterminer les mesures de sécurité et de sûreté appropriées à mettre en place le long de l'itinéraire permettant aux spectateurs de se rendre sur le lieu de l'événement et d'en revenir, ainsi que dans la zone environnante ;
- la nécessité pour la police de surveiller le comportement de la foule sur la base d'une évaluation dynamique et permanente des risques, et de réagir sans délai aux incidents mineurs d'une manière proportionnée et ciblée, afin d'éviter l'escalade.

34. Parmi les autres domaines dans lesquels un partenariat efficace entre la police, les autorités municipales et d'autres partenaires, notamment des clubs de football, peut se révéler précieux, il convient de citer la planification et la mise en œuvre d'un plan pluri-institutionnel d'urgence applicable, le cas échéant, à l'intérieur ou à l'extérieur des stades.

## **H. Coopération entre la police et les instances nationales du football**

35. Une coopération efficace entre la police et les instances du football est indispensable à la bonne mise en œuvre d'une stratégie intégrée de sécurité, de sûreté et de services. Elle permet en effet :

- d'évaluer les risques relatifs aux matches nationaux et internationaux (joués à domicile ou à l'extérieur) et d'identifier les mesures de prévention pluri-institutionnelles correspondantes ;
- d'évaluer les opérations pluri-institutionnelles a posteriori et d'examiner et d'améliorer, si nécessaire, les dispositions en vue des futurs matches.

36. De plus, il est fondamental d'instaurer une coopération efficace avec les instances du football aux fins du partage, par la police, de son point de vue sur un ensemble de questions potentiellement importantes en matière de sécurité et de sûreté dans les stades, notamment :

- la délivrance aux stades d'une licence et/ou d'une certification de sécurité ;
- les dispositions concernant la vente de billets ;
- la vente et la consommation de boissons alcoolisées ;
- la détection des engins pyrotechniques et la prévention de leur utilisation ;
- l'éventuelle séparation physique entre supporters d'équipes adverses (à la fois à l'intérieur et aux abords du stade) ;
- les vérifications et contrôles à l'entrée ;
- la gestion des menaces terroristes et des opérations antiterroristes ;



- la gestion des menaces posées par la criminalité organisée (liées à la vente de faux billets ou à la vente non autorisée de billets au marché noir, par exemple).

37. Le partage d'informations est un autre domaine dans lequel une coopération efficace peut contribuer à déterminer les modalités appropriées de l'échange de renseignements sur les personnes condamnées et/ou exclues (interdites de matches). À condition qu'une telle pratique soit autorisée par la législation nationale relative à la protection des données, la police pourrait alors veiller à ce que des mesures concrètes soient appliquées pour faciliter l'échange de telles informations.

## **I. Coopération entre la police et les clubs de football**

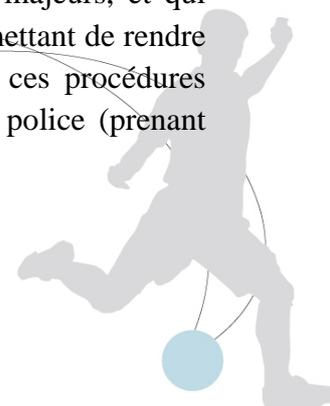
38. Une coopération étroite entre la police et les autorités du stade/l'organisateur du match (et les autres parties concernées, y compris les éventuelles entreprises de sécurité privée ou d'assistance stadienne intervenant dans le stade) est indispensable à la mise en œuvre de mesures efficaces visant à assurer la sécurité et la sûreté dans le stade.

39. La coopération clé au niveau local est celle instaurée entre les responsables de la police présents sur place et la personne chargée par l'organisateur du match d'assurer la sécurité et la gestion des foules à l'intérieur du stade (communément appelée « le chargé de sécurité », même si l'expression « chargé de sûreté » est utilisée dans certains pays).

40. Sans préjudice de leurs rôles, responsabilités et compétences respectives telles que prévues par la législation nationale, le commandant des forces de police et le chargé de sécurité du stade devraient collaborer étroitement afin de préciser l'éventuel rôle de la police dans diverses situations relatives à la gestion des foules, y compris :

- la mise en place des cordons de sécurité et les fouilles à l'entrée ;
- la surveillance et la gestion des mouvements de foule ;
- l'ouverture et la fermeture des grilles et des tourniquets ;
- l'assistance au personnel de sécurité (stadiers) aux fins de la prévention des troubles et de la gestion des auteurs de troubles ou autres auteurs d'actes criminels ;
- la décision de retarder le début d'un match ;
- la décision d'interrompre un match et les contacts avec l'arbitre ;
- la supervision de l'évacuation du stade ;
- le déclenchement des procédures d'urgence de l'organisateur.

41. Ce processus de liaison devrait également englober la définition des procédures applicables dans certaines circonstances, telles que les situations d'urgence ou les incidents majeurs, et qui nécessitent que la police prenne le contrôle de tout ou partie du stade, et celles permettant de rendre le contrôle à l'organisateur à l'issue de cette intervention. Une fois convenues, ces procédures devraient être énoncées dans un accord passé par écrit entre l'organisateur et la police (prenant souvent la forme d'une « déclaration d'intention »).



42. Une coopération étroite devrait également garantir la prise en considération, par l'organisateur, de l'opinion de la police concernant certains facteurs clés en matière de sécurité et de sûreté. Cette coopération permettrait de couvrir diverses questions essentielles telles que :

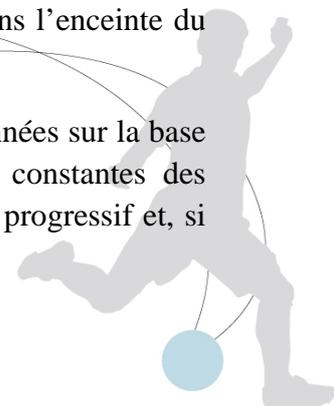
- des dispositions permettant de séparer réellement et efficacement les supporters du club adverse (le cas échéant) ;
- des mesures visant à décourager et détecter la possession et l'utilisation d'engins pyrotechniques dans les stades de football ;
- une politique en matière d'alcool dans le stade ;
- le recours à des caméras de surveillance pour gérer les foules et recueillir des preuves ;
- des dispositions concernant la diffusion de messages généraux ou ciblés à l'intérieur du stade ;
- la gestion de la densité et du comportement des foules par des policiers ou des personnels du stade formés à cette tâche ;
- des accords en matière d'assistance stadienne ;
- le recours éventuel à des stadiers visiteurs en tant qu'agents de liaison, à la fois dans les gradins et sur l'itinéraire permettant de se rendre au stade ou d'en revenir ;
- des mesures visant à établir une salle de contrôle pluri-institutionnelle comprenant, si nécessaire, un poste de commandement des forces de police.

43. Les questions susmentionnées sont traitées de manière plus détaillée dans l'Annexe A (Sécurité – Bonnes pratiques recommandées).

#### **J. Opérations de maintien de l'ordre pendant les matches de football : fonctions clés**

44. L'expérience européenne montre l'importance de la pleine prise en compte, par les responsables des stratégies au sein de la police et les commandants responsables des opérations, des bonnes pratiques européennes établies, telles qu'énoncées ci-après, en ce qui concerne l'élaboration et l'affinage de stratégies nationales et locales de maintien de l'ordre lors des matches de football, et plus particulièrement :

- (i) l'intégration des mesures de police dans une approche pluri-institutionnelle plus large de la sécurité, de la sûreté et des services en lien avec les matches de football ;
- (ii) l'instauration de partenariats efficaces en matière de maintien de l'ordre avec les principales parties prenantes afin de rendre les espaces publics sûrs et accueillants – à la fois pour les supporters et les populations locales – avant, pendant et après les matches de football ;
- (iii) le soutien à l'organisateur de l'événement pour rendre le stade de football sûr pour les participants et les supporters, grâce à la réduction des risques et à une réaction proportionnée et appropriée en cas de désordre public important ou autres formes de criminalité dans l'enceinte du stade ;
- (iv) la planification et l'exécution d'opérations de maintien de l'ordre proportionnées sur la base d'une analyse des risques effectuée avant le match, d'évaluations dynamiques constantes des risques et de principes opérationnels essentiels comme le dialogue, le déploiement progressif et, si nécessaire, les interventions précoces ciblées.



## **K. Comprendre la dynamique et les risques associés aux supporters**

45. L'élaboration et l'affinage de toute stratégie efficace de maintien de l'ordre lors des matches de football doivent reposer sur une bonne compréhension du comportement des supporters, de la dynamique des foules, ainsi que du caractère des individus ou des groupes s'étant déjà livrés à des actes répréhensibles liés au football par le passé, et des menaces qu'ils posent. Cette tâche complexe peut être facilitée, lors de l'évaluation initiale des risques, par la communication de profils à jour sur le comportement des supporters de chaque club de football et de l'équipe nationale (voir, plus bas, « Rôle national des PNIF »).

46. L'expérience acquise en Europe montre que le comportement des supporters en général, et des groupes à risque en particulier, peut varier et être influencé par une grande diversité de facteurs exogènes, y compris des tactiques en matière de maintien de l'ordre. On ne saurait supposer que les supporters dits « à risque » sont programmés afin d'agir d'une certaine façon ou qu'ils sont immunisés contre les mesures de maintien de l'ordre conçues pour nouer un dialogue proactif et positif avec eux. De même, des supporters n'appartenant pas à des groupes à risque connus peuvent agir (et agissent parfois) avec violence ou avoir d'autres comportements non moins acceptables.

47. Par conséquent, les stratégies de maintien de l'ordre ne doivent pas être indûment influencées par des attentes ou des hypothèses concernant les menaces posées par les supporters qui soient fondées sur l'analyse des tendances historiques ou des évaluations préliminaires des risques.

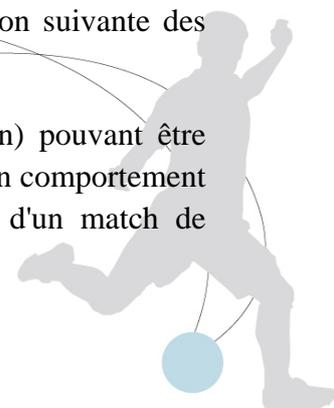
48. En outre, l'expérience montre que le fait d'enfermer le comportement des supporters dans des stéréotypes et d'appliquer aux intéressés (y compris les *groupes à risque* connus) des mesures de maintien de l'ordre revêtant un caractère disproportionné peut parfois générer un risque de confrontation avec la police en donnant des arguments aux supporters violents ou cherchant la confrontation et en aggravant le risque réel, dans la mesure où les autres supporters tendent à manifester leur soutien et leur sympathie aux intéressés.

49. Les bonnes pratiques européennes montrent que le fait de traiter les supporters en fonction de leur comportement et non de leur réputation permet de réduire efficacement les risques ; en outre, le fait de déterminer correctement le déploiement et la tactique des forces de police sur la base d'un processus permanent d'évaluation dynamique du risque et d'une intervention précoce et ciblée des policiers peut se révéler très efficace pour réduire au minimum l'influence des supporters cherchant la confrontation.

## **L. Classification des supporters en fonction du risque**

50. Au vu des difficultés en matière de prévision du comportement des supporters, et sur la base d'un examen approfondi de l'expérience européenne en la matière, il conviendrait d'adopter, pour tous les matches de football revêtant une dimension internationale, la classification suivante des supporters en fonction du risque :

- Supporter « à risque » : « Personne (dont l'identité est connue ou non) pouvant être considérée comme susceptible de perturber l'ordre public ou d'adopter un comportement antisocial, que ce soit de manière organisée ou spontanément, lors d'un match de football ou en liaison avec un tel match » ;



- Supporter « sans risque » : « Personne (dont l'identité est connue ou non) dont on peut considérer qu'elle n'est pas ou peu susceptible de perturber l'ordre public ou de commettre des actes répréhensibles, que ce soit de manière organisée ou spontanément, lors d'un match de football ou en liaison avec un tel match ».

51. Cette limitation de la classification du public en supporters « à risque » et « sans risque » vise à faciliter les opérations de maintien de l'ordre menées dans le stade d'accueil en contraignant les délégations de police visiteuses (qu'elles soient originaires d'une autre ville ou d'un autre pays) à identifier les facteurs de risque et les circonstances susceptibles d'influencer le comportement de ses supporters. Elle permet aussi de renforcer l'importance et la nécessité, pour la police locale, d'adopter un processus dynamique et continu d'évaluation des risques afin de surveiller le degré réel de risque tout au long d'une intervention.

52. Bien qu'à l'origine, cette classification et ce processus aient été conçus pour les matches internationaux, ils peuvent également être adoptés pour des rencontres nationales.

### **M. Opérations de maintien de l'ordre basées sur l'évaluation des risques**

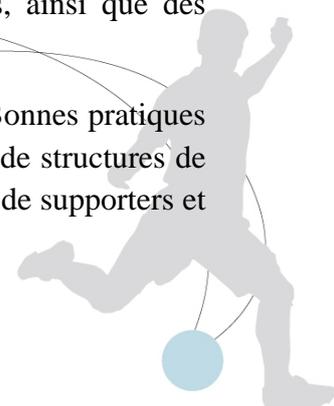
53. Dans la Recommandation, il est fait mention à plusieurs reprises d'une « évaluation dynamique des risques », un concept important décrit succinctement à l'Appendice 1. Celle-ci expose un modèle d'application couvrant le risque dynamique et un déploiement tactique progressif de la police au fur et à mesure du déroulement d'un match de football. Le concept repose sur l'expérience acquise en Europe et sur des recherches approfondies sur la dynamique des foules dans le cadre de rencontres de football.

### **N. Communication et dialogue avec les supporters**

54. L'expérience européenne montre l'importance d'une bonne communication entre la police, les clubs de football professionnels (représentés par le responsable de l'encadrement des supporters – pour les clubs qui en ont désigné un) et les structures partenaires, d'une part, et les supporters, d'autre part, en vue de créer un environnement accueillant et de réduire les risques pour la sécurité et la sûreté. Ce processus est souvent appelé « dialogue ».

55. L'engagement de la police à communiquer avec les supporters dans le cadre d'une stratégie plus large de maintien de l'ordre lors des matches de football constitue désormais une bonne pratique établie. Toutefois, la notion de dialogue peut donner lieu à diverses interprétations dans la pratique : dans de nombreux Etats, divers modèles ont été adoptés. La portée exacte de l'approche du dialogue peut être ajustée par la police afin de tenir compte d'une grande diversité de circonstances nationales et locales, y compris la nature de la dynamique footballistique et des risques associés. De même, la décision d'engager le dialogue peut être prise par la police à l'échelon national ou local en fonction des rôles et des responsabilités assignés, ainsi que des structures policières.

56. L'une des interprétations retenues est reproduite à l'Annexe C (Services – Bonnes pratiques recommandées) et met l'accent sur un modèle de dialogue prônant l'établissement de structures de communication permanentes entre le club de football, les représentants des groupes de supporters et



la police. De ce point de vue, des « agents de police spécialisés dans le dialogue » et formés à cette tâche pourraient jouer un rôle utile.

57. Le but de ce modèle est de fournir une structure permanente d'échange de points de vue avec les supporters, d'une part pour renforcer la confiance, et, d'autre part, pour réduire les risques de conflit les jours de match. Le modèle vise également à créer la possibilité pour les représentants des supporters d'être avisés et, le cas échéant, consultés concernant la planification et la sécurisation du match, l'évaluation postérieure de ce dernier et les mesures juridiques.

58. Dans d'autres Etats, le concept de dialogue repose sur la formation de membres désignés du personnel ou de tous les policiers en contact direct avec la foule, et sur l'obligation pour les intéressés de communiquer avec les supporters pendant les opérations de maintien de l'ordre dans le cadre d'un match de football. Telle est l'interprétation sur laquelle repose l'approche de l'évaluation dynamique des risques telle que décrite à l'Appendice 1.

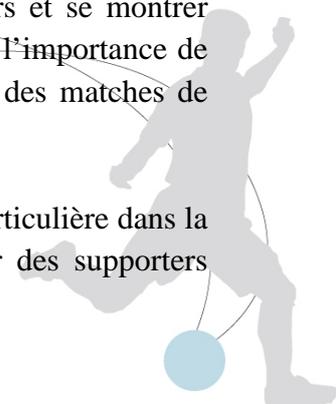
59. Au niveau opérationnel, le dialogue peut constituer une tactique fondamentale de maintien de l'ordre, notamment lors des matches à faible risque, ou, plus généralement, servir de complément à d'autres stratégies et tactiques. À cette fin, un dialogue efficace avec les supporters peut contribuer à :

- modifier la perception par les supporters des opérations de maintien de l'ordre ;
- apporter la preuve que les tactiques de maintien de l'ordre sont conçues pour créer un environnement sûr au bénéfice de tous les supporters ;
- encourager les supporters à comprendre et à respecter les décisions opérationnelles ;
- encourager le maintien de l'ordre par les supporters eux-mêmes ;
- réduire l'influence des supporters violents ou cherchant la confrontation ainsi que le niveau des menaces qu'ils font peser (même si les groupes à risque ne sont pas intrinsèquement sourds à tout dialogue) ;
- faciliter les interventions précoces et ciblées sans escalade du risque.

60. L'expérience acquise en Europe montre que si un modèle personnalisé de dialogue pourrait et devrait être intégré à la philosophie qui sous-tend toute opération de maintien de l'ordre pendant un match de football, le besoin peut se faire sentir de dispenser une formation en communication et en résolution des conflits aux personnes chargées spécifiquement du dialogue ou à l'ensemble des personnes pouvant être amenées à entrer directement en contact avec les supporters, y compris les unités de contrôle des foules.

61. Même si l'inclusion du concept de dialogue dans toutes les stratégies de maintien de l'ordre s'impose, force est de reconnaître que certains policiers (notamment ceux rompus aux scénarios conflictuels) peuvent appréhender une communication ouverte avec les supporters et se montrer réticents à cette idée. C'est pourquoi la Recommandation insiste constamment sur l'importance de la dispense au personnel d'une formation spécialisée en maintien de l'ordre lors des matches de football.

62. S'agissant des techniques de dialogue, la formation revêt une importance particulière dans la mesure où les policiers en uniforme sont très visibles et souvent approchés par des supporters



souhaitant obtenir de l'aide ou un renseignement. Il est par conséquent extrêmement souhaitable que tous les policiers soient conscients de la nécessité d'adopter, et qu'ils adoptent aisément, une attitude amicale, calme et respectueuse lorsqu'ils sont approchés par des supporters.

## O. Stratégies d'exclusion

63. L'expérience européenne montre que, si la combinaison d'un maintien de l'ordre basée sur l'évaluation dynamique des risques et de mesures efficaces de dialogue et d'hospitalité tend à réduire sensiblement le risque et l'ampleur des troubles, certains supporters peuvent néanmoins continuer d'agir de manière violente ou d'une autre manière tout aussi inacceptable. Le comportement de ces individus peut poser un risque pour la sécurité des autres supporters, ainsi que des populations locales.

64. Comme signalé précédemment, il est important que la stratégie de maintien de l'ordre lors des matches de football s'appuie sur des moyens efficaces afin de réduire et d'isoler l'influence des supporters cherchant la confrontation, ainsi que d'interdire à ceux qui ont provoqué des actes de violence ou des troubles, ou qui y ont participé, d'assister à des rencontres, et, surtout, de prendre part à l'expérience footballistique en général.

65. Plusieurs systèmes d'exclusion ont été mis en place en Europe, ce qui offre différentes possibilités aux Etats désireux d'élaborer ou d'affiner leur propre stratégie d'exclusion. Lors du choix de cette dernière, il convient de prendre plusieurs facteurs en considération, dont le caractère et le lieu des violences et des débordements, et la gravité de la menace posée.

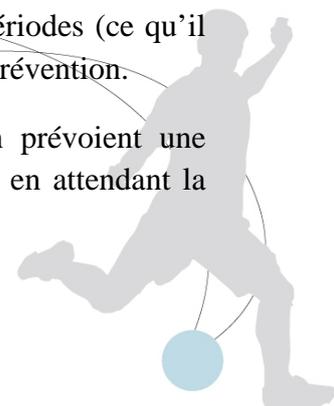
66. Dans certains Etats, les clubs de football et/ou l'association nationale de football imposent des interdictions dans l'objectif de contribuer à réduire les risques dans les stades.

67. Cependant, appliquée seule, l'interdiction de stade ne suffit pas à dissuader ou à prévenir la violence et les troubles hors du stade, c'est-à-dire là où se produisent souvent les incidents, en fait. De plus, la portée potentielle de telles mesures est limitée et n'entre pas dans l'optique privilégiant la prévention par rapport à l'exclusion. De la même manière, les interdictions de stade n'empêcheront pas certaines personnes de voyager pour assister à des matches organisés ailleurs (notamment à l'étranger) et de provoquer ou d'encourager les violences.

68. A cet égard, l'expérience et les bonnes pratiques européennes montrent que chaque Etat devrait prendre toutes les mesures envisageables (y compris des restrictions de déplacement) afin d'empêcher ses ressortissants de participer à des troubles publics dans un pays tiers et/ou d'organiser de tels troubles.

69. Lorsque les débordements liés au football, de par leur nature et leur ampleur, dépassent l'enceinte du stade (comme c'est le cas dans la plupart des Etats), une procédure d'exclusion judiciaire ou administrative prévue par la législation nationale permet d'assortir l'exclusion de restrictions géographiques, de restrictions à la liberté de mouvement à certaines périodes (ce qu'il est convenu d'appeler des « interdiction de déplacement ») ou d'autres mesures de prévention.

70. Il est également souhaitable que les dispositions relatives à l'exclusion prévoient une procédure rapide ou au moins la possibilité d'imposer des restrictions provisoires en attendant la



décision judiciaire ou administrative finale. Cette pratique est généralement envisageable et il s'avère qu'une partie des Etats l'a déjà adoptée.

71. Plusieurs facteurs et objectifs doivent être pris en considération au moment d'élargir ou d'affiner les mesures d'exclusion, notamment en cas de recours à une procédure judiciaire. Il convient entre autres de veiller à ce que :

- les autorités de poursuite et les organismes judiciaires soient consultés et comprennent parfaitement les enjeux, ainsi que la nécessité d'une intervention ;
- la législation applicable prévoit diverses garanties (et notamment la possibilité d'octroyer des exemptions) et inclue des mesures pouvant largement être perçues comme raisonnables, ciblées et proportionnées ;
- la législation applicable définit clairement la nature des preuves nécessaires pour obtenir une mesure judiciaire – mais aussi administrative ou policière – d'exclusion ;
- les périodes d'exclusion soient limitées dans le temps, de manière à leur conférer un caractère proportionné et à offrir à l'individu concerné la possibilité de prouver qu'il a modifié sa conduite ;
- les préoccupations des supporteurs soient apaisées et la portée et l'impact potentiel de la procédure d'exclusion expliqués en vue de confirmer aux intéressés que les mesures sont à la fois ciblées, conçues pour assurer leur sécurité et de nature à influencer la manière dont ils seront traités par la police et les autres instances.

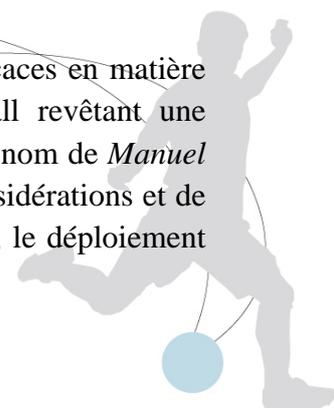
72. L'expérience acquise en Europe démontre amplement que des mesures d'exclusion efficaces et complètes peuvent être très utiles pour :

- prévenir les mauvais comportements ;
- prévenir les récidives ;
- diminuer l'influence et le « prestige » des auteurs de troubles potentiels ;
- réduire l'échelle des violences ;
- modifier le comportement des contrevenants ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion ;
- aider la police à cibler les individus qui persistent à se comporter de manière inacceptable.

Ces objectifs ont plus de chances d'être atteints si l'exclusion s'accompagne de mesures plus positives comme un déploiement des forces de police basé sur une évaluation dynamique des risques dans le cadre d'une approche favorisant le dialogue et l'hospitalité.

## **P. Coopération policière internationale**

73. L'Appendice 2 expose des bonnes pratiques détaillées, établies et très efficaces en matière de coopération policière internationale en liaison avec des matches de football revêtant une dimension internationale. Celles-ci (connues par ailleurs plus généralement sous le nom de *Manuel relatif à la coopération policière internationale*) couvrent tout un ensemble de considérations et de procédures importantes visant des domaines tels que l'échange de renseignements, le déploiement



et les fonctions des délégations de policiers en visite et la facilitation de la coopération policière internationale.

74. Le Manuel insiste également sur la nécessité d'établir un point national d'information football (PNIF) doté du matériel et des ressources nécessaires pour s'acquitter de toute une série de tâches essentielles en matière de maintien de l'ordre pendant les matches de football en vue de réduire les risques au minimum.

75. L'établissement d'un PNIF est obligatoire pour les Etats membres de l'Union européenne ; les Etats non membres sont néanmoins vivement incités à faire de même, ainsi qu'à respecter (dans la mesure du possible) les autres procédures et pratiques énoncées dans le Manuel.

### **Q. Rôle national des PNIF**

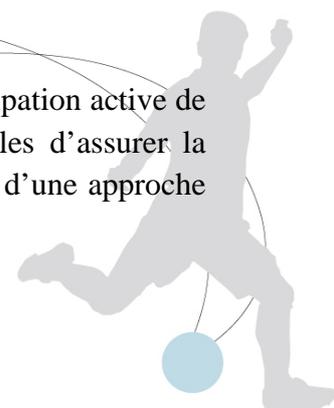
76. Alors que le rôle essentiel du réseau européen des PNIF est de permettre l'échange d'informations et de faciliter la coopération policière internationale, les bonnes pratiques (Manuel) recommandent également à chacun de ces PNIF d'assumer diverses fonctions revêtant un caractère national. Il est notamment recommandé aux Etats de faire en sorte que le personnel de chaque PNIF puisse :

- suivre une formation lui permettant d'être consulté en qualité de spécialiste national en matière de maintien de l'ordre pendant les matches de football et des mesures associées de sécurité et de sûreté ;
- coordonner l'échange d'informations concernant les matches de football et, le cas échéant, coordonner et organiser la formation et le travail des agents de renseignements et/ou des physionomistes ;
- avoir accès aux bases de données pertinentes de la police ;
- établir un profil des supporters des clubs et de l'équipe nationale du pays concerné, y compris les groupes à risque, décrire le type de relations qu'ils entretiennent avec d'autres supporters dans leur propre pays (y compris les groupes de population locaux) et à l'étranger, et préciser les circonstances susceptibles d'aggraver les risques potentiels (y compris les contacts avec la police et les stadiers) ;
- intervenir comme source de savoir et d'expertise en matière de dynamique des supporters et des risques associés auprès de la police, des fonctionnaires et des universitaires contribuant à ce processus.

77. L'expérience européenne montre que, pour pouvoir remplir efficacement ses fonctions nationales (et internationales), chaque PNIF doit impérativement être doté des ressources nécessaires et être soutenu par des mesures relatives au maintien de l'ordre – adoptées au niveau national – conçues pour lui procurer des informations et des renseignements précis en temps utile.

### **R. Stratégie de communication et de gestion des médias**

78. L'expérience acquise en Europe montre également l'importance de la participation active de la police à la mise en place de structures pluri-institutionnelles efficaces capables d'assurer la communication et de gérer les médias, afin d'expliquer l'importance et le contenu d'une approche



pluri-institutionnelle intégrée en matière de sécurité, de sûreté et de services pendant les matches de football.

79. Une stratégie médiatique performante impliquant l'ensemble des acteurs est essentielle pour informer et rassurer les habitants des villes organisant des matches de football et communiquer aux supporters des informations importantes telles que les mesures de maintien de l'ordre, notamment les niveaux de tolérance des comportements, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires applicables. Elle peut également s'avérer importante pour mettre l'accent sur la priorité accordée par la police (et les organismes partenaires) à la création d'un environnement sûr et accueillant pour tous les supporters.

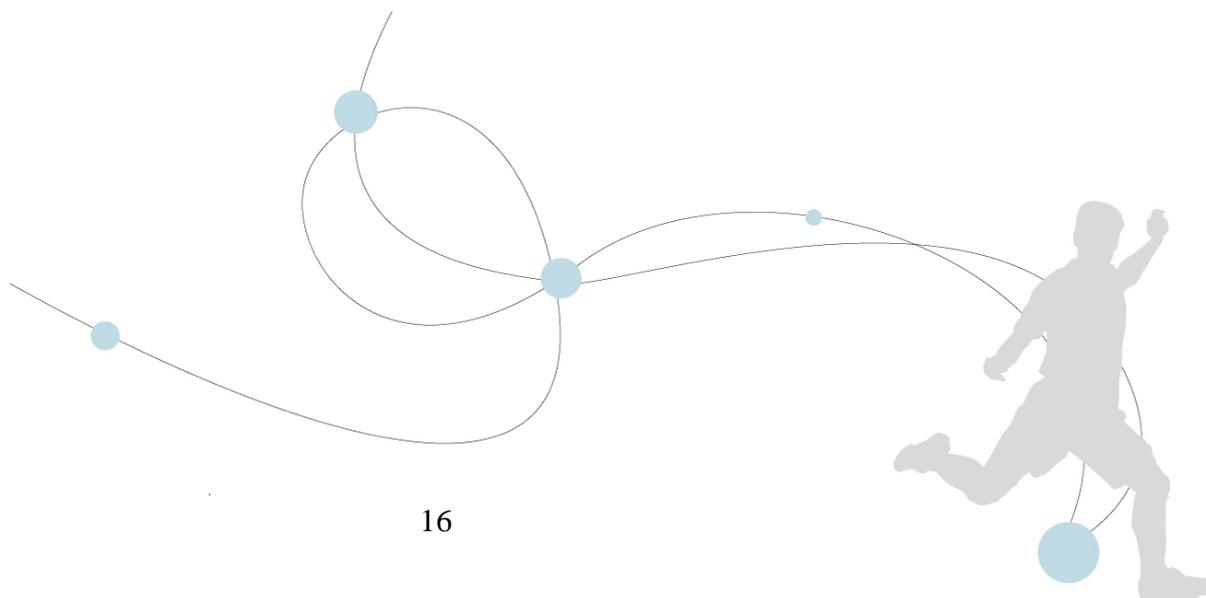
80. Il est donc recommandé aux porte-parole de la police nationale et locale de travailler – de concert avec leurs homologues au sein de l'administration publique, des collectivités locales, des instances du football et des autres instances partenaires – à la préparation et à la diffusion d'une stratégie globale de communication.

### **S. Lutte contre le terrorisme, ainsi que contre des formes graves de criminalité et de criminalité organisée**

81. Les bonnes pratiques recommandées dans le présent document portent essentiellement sur la gestion efficace des foules, la réduction des risques pour la sécurité, ainsi que la prévention et la répression des troubles publics, des activités criminelles de faible envergure et des conduites antisociales. Elles ne tiennent pas compte des mesures de maintien de l'ordre conçues pour dissuader et contrer les menaces liées au terrorisme, aux formes graves de criminalité et à la criminalité organisée.

82. Il s'agit là, en effet, de domaines spécialisés du maintien de l'ordre dans lesquels il est indispensable de solliciter l'avis de spécialistes. Le but, en l'espèce, devrait être d'intégrer les avis reçus dans une opération plus large de maintien de l'ordre lors des matches de football, en tenant compte de l'impact éventuel des mesures antiterroristes sur la philosophie et les modalités de mise en œuvre d'une approche intégrée en matière de sécurité, de sûreté et de services. La même approche est recommandée concernant les mesures de maintien de l'ordre conçues pour dissuader et contrer toute menace liée à des formes graves ou organisées de criminalité.

83. Des informations complémentaires sur la lutte contre le terrorisme figurent en Annexe A (Sécurité - Bonnes pratiques recommandées).



## Appendice 1

### Evaluation dynamique des risques et déploiement progressif

#### Principes de base

Une gestion efficace des foules, renforcée par des recherches approfondies, suppose avant tout aujourd'hui :

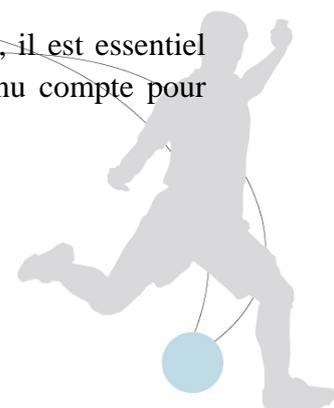
- de maintenir, parmi la foule, le sentiment d'une surveillance policière adéquate ;
- d'éviter le recours à la force contre une foule dans son ensemble alors que seule une minorité d'individus représente un risque pour l'ordre public ;
- d'adopter un «profil bas» ou une approche tactique «progressive» de la surveillance policière qui accroît la capacité de la police à communiquer, dialoguer et procéder à l'évaluation dynamique des risques.

#### Mode opératoire

- l'approche stratégique devrait être préventive, plutôt que répressive, et se caractériser par des interventions à faibles incidences ;
- il importe qu'à chaque stade d'une opération, la stratégie et la tactique des services de police tiennent compte des intentions légitimes des supporters et ne s'y opposent pas, pour autant qu'elles soient pacifiques (par exemple, honorer leur identité et leur culture, se rendre sur le lieu de la rencontre et en revenir en toute sécurité) ;
- s'il est nécessaire de fixer des limites au comportement des supporters, il importe aussi de leur indiquer pourquoi une action de police a été menée et quels sont les autres moyens mis en place par les services de police pour leur permettre de réaliser leurs objectifs légitimes.

#### Équilibre

- lors de toute manifestation de foule, le niveau de risque pour l'ordre public peut changer rapidement ;
- il est important de veiller à un juste équilibre entre le style du déploiement des services de police et le niveau, les sources et la nature du risque à l'interface entre la police et la foule ;
- il importe que l'action policière soit progressive et qu'elle puisse être modifiée immédiatement, en fonction de la nature et du niveau des risques qui apparaissent ou diminuent ;
- lorsque cet équilibre est atteint, la plus grande partie de la foule est plus disposée à considérer les actions de la police comme opportunes et moins encline à s'associer à ceux qui cherchent la confrontation et à les soutenir ;
- dès lors, pour contribuer à réduire la probabilité et l'ampleur des incidents, il est essentiel que les évaluations des risques soient précises et qu'il en soit toujours tenu compte pour l'élaboration des tactiques mises en œuvre par la police.



## **Différenciation**

- le recours systématique à la force peut contribuer à une escalade généralisée des troubles à l'ordre public du fait de l'interaction entre le recours à la force et la dynamique de la foule ;
- la différenciation entre les supporters qui représentent un réel danger et les autres est donc un élément qui doit faire partie intégrante de toute décision stratégique et tactique concernant la gestion des foules (formation, planification, information et pratique opérationnelle) ;
- il ne sert à rien de diriger une action contre toute une foule rassemblée en un lieu donné, à moins qu'il apparaisse clairement que ses membres cherchent uniformément à provoquer des troubles.

## **Dialogue**

- une communication proactive avec les supporters est essentielle. Les agents de police présentant de bonnes aptitudes en matière de communication s'acquitteront au mieux de cette tâche ;
- l'objectif clé est de créer un climat accueillant et d'éviter toute source de conflit ;
- cette approche peut contribuer à rassembler des informations de grande qualité concernant les intentions des supporters, leurs perspectives, leurs préoccupations et leurs sensibilités, ainsi que toute autre information concernant un risque potentiel ;
- elle permet également à la police de faire part de ses préoccupations concernant le comportement de supporters, les risques auxquels elle peut être confrontée et de proposer des solutions pour toute nouvelle difficulté.

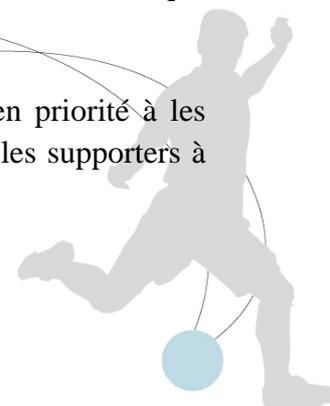
## **Exemples de bonnes pratiques**

### **Avant l'événement:**

L'évaluation des risques devrait prendre en compte :

- la culture de base du groupe de supporters à surveiller (par exemple, comportement caractéristique, motivations et intentions) ;
- tout facteur susceptible d'avoir une incidence sur le risque, tel que les activités d'autres groupes (supporters de l'équipe adverse et/ou populations locales), les sensibilités, l'histoire, et tout autre élément présentant une importance particulière (dates, lieux, formes d'action, symboles) ;
- toute circonstance susceptible d'influencer le comportement des supporters ou des groupes considérés comme une menace pour l'ordre public, ou d'avoir une incidence sur le risque qu'ils représentent.

Il importe de définir des niveaux de tolérance des comportements et de veiller en priorité à les communiquer aux organisations de supporters. Il convient de penser à encourager les supporters à se regrouper dans un endroit sûr/contrôlé (exemple: une zone qui leur est réservée).



Sur la base de ces informations et des renseignements relatifs à l'événement sportif concerné, il devrait être possible de prévoir et de différencier les événements sportifs présentant un risque normal pour l'ordre public et ceux présentant un risque élevé.

### **Premiers contacts**

Étant donné que le niveau de risque pour l'ordre public n'est pas fixe mais extrêmement dynamique, il peut augmenter ou décroître rapidement en fonction des circonstances. Dès lors, les niveaux de risque doivent en permanence faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation précise.

À cette fin :

- la police devrait s'efforcer d'établir une relation personnelle positive avec les supporters (attitude non agressive, sourire, déploiement par deux ou en petits groupes en uniforme standard, dispersion de part et d'autre de la foule et au sein de la foule, réponses favorables aux demandes de photos, etc.) ;
- lorsque la langue n'est pas un obstacle, les agents devraient essayer de communiquer avec les supporters afin de collecter des informations quant à leur attitude, leurs intentions, leurs préoccupations, leurs sensibilités et tout autre aspect de leur comportement ;
- les unités d'intervention (c'est-à-dire les forces anti-émeutes dotées d'un équipement de protection, de véhicules, etc.) devraient se tenir à l'écart, à moins que la situation n'exige une intervention plus énergique.

Cette approche permettra à la police du pays organisateur de rassembler des informations, et à son commandement de prendre des décisions en conséquence concernant un déploiement tactique, sur la base d'une évaluation permanente du risque.

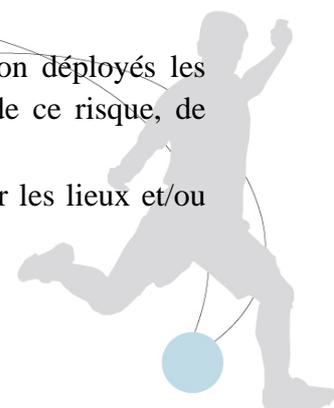
### **Risque accru**

Lorsque les éléments représentant un risque sont identifiés, il importe de veiller aux points suivants:

- faire savoir à ceux qui constituent un risque qu'ils pourraient provoquer une intervention de police ;
- lorsqu'un incident concerne des supporters en déplacement, les évaluations faites par la police du pays organisateur devraient être validées par la délégation des services de police en visite.

Si les mesures visées ci-dessus n'apportent pas de solution, la police peut se voir contrainte de recourir à la force. À ce stade, le déploiement des services de police a pour but de réduire encore les risques et il est donc extrêmement important que toute action entreprise ne provoque pas un regain de tensions (par un recours systématique à la force, par exemple). En cas d'élévation probable du risque :

- il est indispensable de communiquer clairement aux pelotons d'intervention déployés les informations concernant la nature du risque et les personnes à l'origine de ce risque, de manière à pouvoir cibler en conséquence tout recours à la force ;
- les personnes ne constituant aucun risque devraient être autorisées à quitter les lieux et/ou parfois à imposer un maintien de l'ordre par les supporters eux-mêmes.

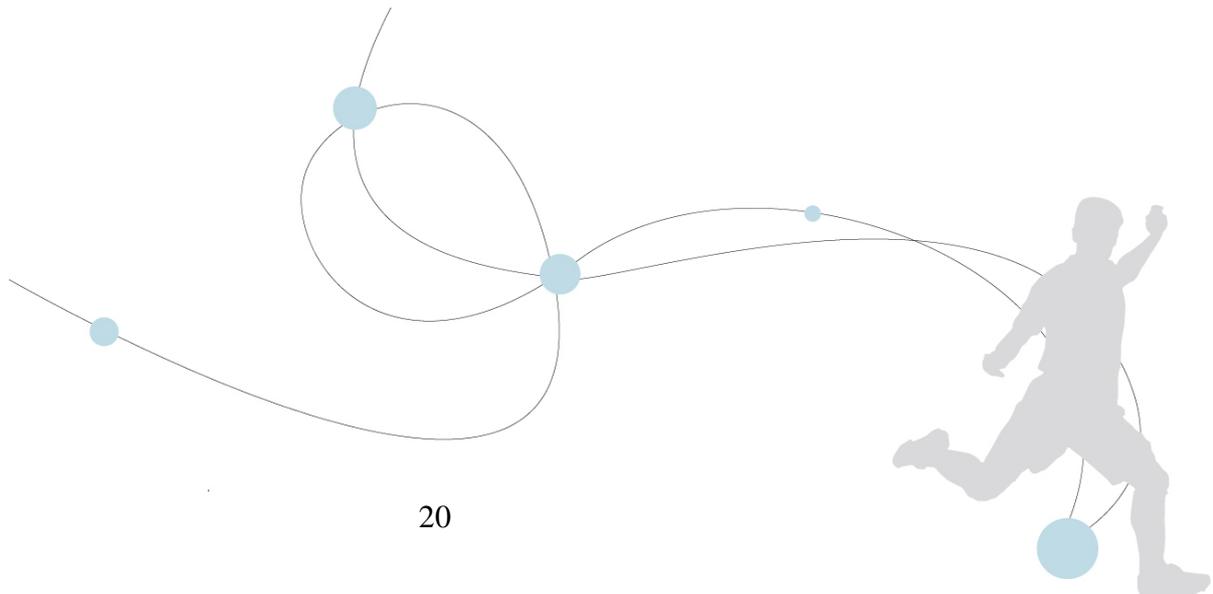


## **Désescalade**

- lorsque le ou les incidents ont été résolus, la surveillance policière devrait revenir à un niveau approprié.

## **Après l'événement**

- il y a lieu de procéder à un compte rendu détaillé et toute information pertinente (par exemple, la qualité des informations reçues avant et pendant l'événement, le comportement et la gestion des supporters, la tactique policière et le respect des niveaux de tolérance) doit être consignée.



## Appendice 2

### Extraits du Manuel relatif à la coopération policière internationale

#### Contenu

Introduction - Principes fondamentaux

Chapitre 1 - Gestion de l'information par la police

Chapitre 2 - Préparation de l'évènement par la police

Chapitre 3 - Coopération entre services de police durant la manifestation

Chapitre 4 - Coopération entre la police et l'organisateur

Chapitre 5 - Coopération entre la police, les autorités judiciaires et les autorités chargées des poursuites

Chapitre 6 - Coopération entre la police et les supporters

Chapitre 7 - Stratégie en matière de communication et de médias

#### Annexes

1. Spécifications pour les vestes d'identification des membres des services de police et modèle
2. Catégories de supporters de football

#### INTRODUCTION : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le présent document a pour objet de renforcer la sécurité et la sûreté lors de matches de football revêtant une dimension internationale et, en particulier, d'accroître autant que possible l'efficacité de la coopération policière internationale.

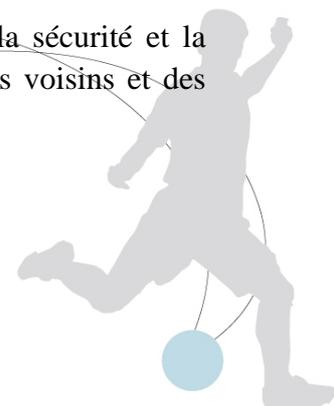
Le cas échéant, son contenu peut également s'appliquer à d'autres événements sportifs revêtant une dimension internationale.

Ce contenu s'entend sans préjudice des dispositions nationales en vigueur, notamment pour ce qui est des compétences et responsabilités des différents organismes de chaque État membre.

Le présent document porte essentiellement sur la coopération policière internationale, mais, du fait que la gestion d'un match de football (et d'autres événements sportifs) fait intervenir plusieurs organismes, il aborde également l'interaction de la police avec d'autres partenaires importants comme l'organisateur de l'évènement.

La coopération policière internationale et les opérations de maintien de l'ordre lors de matches de football doivent obéir aux principes de légalité et de proportionnalité.

S'il incombe à l'autorité compétente de l'État membre organisateur de garantir la sécurité et la sûreté lors de l'évènement, il revient aux autorités des pays participants, des pays voisins et des pays de transit de lui prêter une assistance le cas échéant.



Le présent document devrait être diffusé largement et appliqué dans tous les pays européens et ailleurs afin de réduire autant que possible les risques en matière de sécurité et de sûreté et d'assurer une coopération policière internationale efficace.

## CHAPITRE 1 - Gestion de l'information par la police

### Section 1

#### I. INTRODUCTION

Il est essentiel d'échanger rapidement des informations précises si l'on veut améliorer la sécurité et la sûreté et prévenir la violence et les troubles liés aux matches de football.

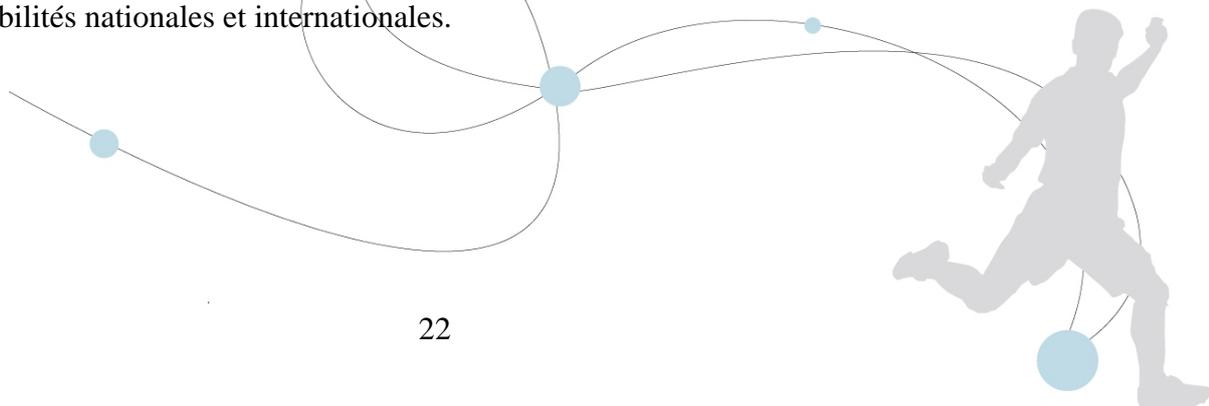
Il est obligatoire pour tous les Etats membres de l'Union européenne de créer un point national d'information football (PNIF) qui fait office de point de contact central et unique pour l'échange d'informations pertinentes relatives aux matches de football revêtant une dimension internationale, ainsi que pour la mise en place d'une collaboration policière internationale liée aux matches de football.

Il est vivement recommandé à tous les Etats signataires non-membres de l'Union européenne de créer également un point national d'information football (PNIF) avec les mêmes fonctions et responsabilités.

Lorsque des contacts directs ont lieu entre la police du pays organisateur et celle du pays visiteur, toutes les informations échangées sont simultanément partagées avec les PNIF intéressés. Ces contacts ne doivent pas porter atteinte au rôle essentiel du PNIF pour ce qui est de garantir la qualité des informations et d'en assurer la diffusion auprès des autres partenaires et autorités compétents.

Lors de la création du PNIF, chaque Etat signataire veille à ce que :

- le PNIF soit en mesure d'accomplir de manière efficace et satisfaisante les tâches qui lui sont confiées ;
- le PNIF dispose des installations techniques nécessaires pour pouvoir accomplir de manière efficace et rapide les tâches qui lui sont confiées ;
- le personnel du PNIF soit formé et équipé pour constituer, au niveau national, une source d'expertise en ce qui concerne le maintien de l'ordre lors des matches de football et les questions liées à la sécurité et à la sûreté ;
- le PNIF ait accès aux bases de données pertinentes de la police ;
- le PNIF soit soutenu par des dispositifs de police nationaux destinés à lui fournir des informations et des renseignements exacts et utiles afin de lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités nationales et internationales.



## II. MISSIONS DE DIMENSION INTERNATIONALE

Le PNIF doit assister les autorités nationales compétentes et agir conformément à la législation nationale. Sur la base des informations analysées et évaluées, le PNIF devrait aider les autorités nationales compétentes à élaborer une stratégie pluri-institutionnelle afin de faire face aux problèmes liés au football.

Le PNIF appuiera les services de police locaux lors d'un match de football national ou international.

Chaque PNIF établit à l'intention des PNIF des autres pays, une analyse des risques actualisée de ses propres clubs et de son équipe nationale.

L'analyse des risques consiste à établir le profil des supporters des clubs et de l'équipe nationale du pays concerné, y compris les groupes à risques, à décrire le type de relations qu'ils entretiennent avec d'autres supporters dans leur propre pays (y compris les groupes de population locaux) et à l'étranger, et à préciser les circonstances susceptibles d'aggraver les risques potentiels (y compris les contacts avec la police et les stadiers).

L'analyse des risques devrait être partagée avec les autres PNIF via le site internet du PNIF ([www.nfip.eu](http://www.nfip.eu)).

L'échange d'informations à caractère personnel est soumis à la législation nationale et internationale applicable, et/ou aux accords bilatéraux et multilatéraux.

Le PNIF veille à soumettre le contenu des informations à un contrôle de qualité.

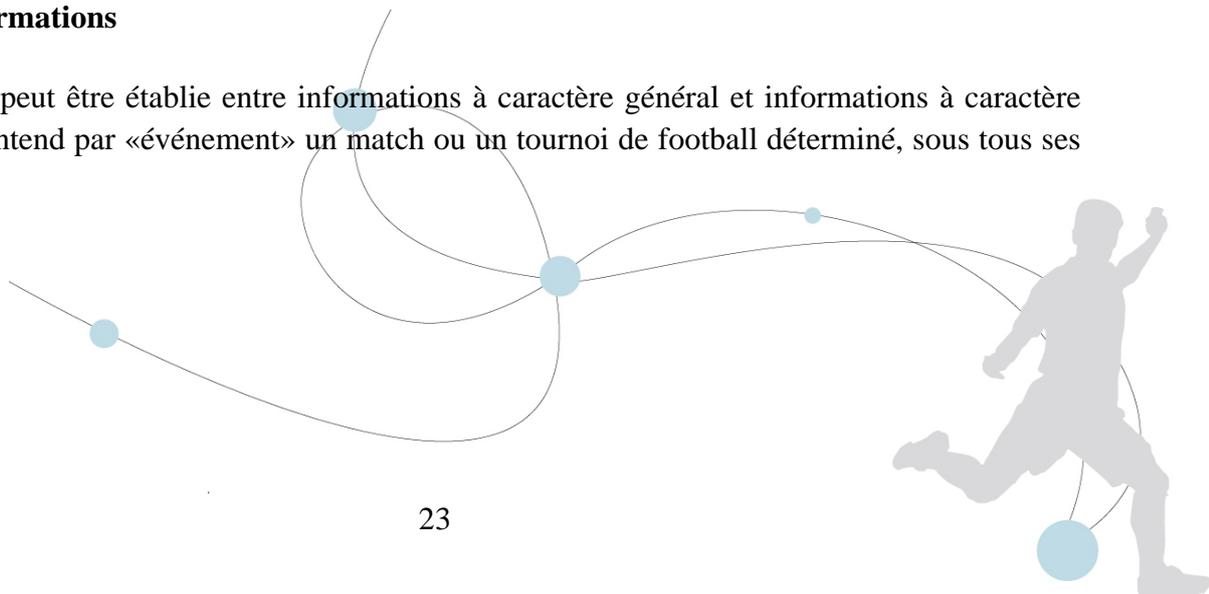
Le cas échéant, le PNIF peut étendre cet échange d'informations à d'autres organismes jouant un rôle dans le domaine de la sécurité et de la sûreté.

Tous les échanges d'informations s'effectuent au moyen de formulaires appropriés disponibles sur le site Internet des PNIF. Il s'agit d'un site hautement sécurisé réservé à l'usage exclusif des PNIF, qui contient des informations relatives aux matches de football présentant une dimension internationale (par exemple une présentation des clubs et les rapports d'avant et d'après-match).

## III. ÉCHANGE D'INFORMATIONS POLICIÈRES

### 1. Types d'informations

Une distinction peut être établie entre informations à caractère général et informations à caractère personnel. On entend par «événement» un match ou un tournoi de football déterminé, sous tous ses aspects.



a) Informations à caractère général

Les informations à caractère général peuvent se subdiviser en trois catégories :

- informations stratégiques: informations qui décrivent l'événement dans toutes ses dimensions, une attention particulière étant accordée aux risques que l'événement comporte pour la sécurité et la sûreté ;
- informations opérationnelles: informations qui permettent de réaliser l'analyse des risques potentiels liés à l'événement ;
- informations tactiques: informations qui permettent aux responsables opérationnels de réagir de manière appropriée aux problèmes de sécurité et de sûreté qui se posent lors de l'événement.

b) Informations à caractère personnel

Dans ce contexte, il convient d'entendre par informations à caractère personnel les informations relatives à des individus dont on estime qu'ils peuvent présenter un risque pour la sécurité publique dans le cadre de l'événement. Il peut s'agir d'individus qui, lors de matches de football, avaient précédemment provoqué des actes de violence ou des troubles ou y avaient participé.

## 2. Déroulement chronologique de l'échange d'informations

On peut distinguer trois phases: avant, pendant et après l'événement. Ces trois phases ne doivent pas toujours être dissociées de manière stricte.

### (a) Tâche du PNIF du pays organisateur

#### 1. Avant l'événement

Au niveau stratégique, les besoins en informations sont communiqués au PNIF du ou des pays qui apportent leur appui. Ces besoins concernent notamment :

- une analyse des risques liés aux supporters de l'équipe en déplacement
- d'autres informations pertinentes en matière de sécurité et de sûreté liées à l'événement, par exemple les détails concernant le voyage des supporters et les risques politiques ou autres

Le PNIF du pays organisateur transmet des informations relatives à la législation applicable, à la politique menée par les autorités (en matière de consommation d'alcool, par exemple), à l'organisation de l'événement et aux principaux responsables de la sécurité et de la sûreté.

Toutes les informations pertinentes sont mises à la disposition des autres PNIF concernés et mises en ligne sur le site Internet des PNIF au moyen des formulaires appropriés.

Au niveau opérationnel, le PNIF du pays organisateur fournit au PNIF du ou des pays qui apportent leur appui des informations concernant en particulier l'intégration de la ou des délégations des



services de police en visite au dispositif de maintien de l'ordre du pays organisateur, des informations destinées aux supporters en déplacement, etc.

Le PNIF du ou des pays qui apportent leur appui est invité à fournir rapidement des informations précises à propos des déplacements des supporters ordinaires et à risque, de l'équipe participante (en cas de menace) et de la vente de billets, ainsi que toute autre information utile.

## 2. Pendant l'événement

Au niveau opérationnel, le PNIF du pays organisateur peut demander confirmation des informations fournies antérieurement, y compris l'actualisation de l'analyse des risques. Si un système d'officiers de liaison a été mis en place, la demande et la réponse passent par ces derniers.

Au niveau tactique, le PNIF du pays organisateur présente ses observations quant à l'exactitude des informations qu'il a reçues.

Il communique également au PNIF du pays d'origine et des pays de transit concernés des informations à caractère général relatives au retour éventuel des supporters, y compris ceux qui ont été expulsés ou refoulés.

## 3. Après l'événement

Le PNIF du pays organisateur communique au PNIF du ou des pays qui apportent leur appui (au moyen des formulaires appropriés disponibles sur le site Internet des PNIF) des informations :

- sur le comportement des supporters, de manière à permettre au PNIF du pays/du club qu'ils accompagnent et/ou où ils résident d'actualiser leur analyse des risques ;
- quant aux incidents qui se seraient produits; les informations relatives aux arrestations ou aux sanctions sont échangées conformément au droit national et international ;
- sur l'utilité opérationnelle des informations fournies et sur l'appui apporté par la ou les délégations des services de police en visite (voir chapitre 2).

### (b) Mission du PNIF du ou des pays qui apportent leur appui

#### 1. Avant l'événement

Le PNIF du ou des pays qui apportent leur appui répond aux besoins en informations du PNIF du pays organisateur et, de sa propre initiative, fournit toutes les informations utiles à tout autre PNIF concerné.

#### 2. Pendant l'événement

Les informations communiquées sont actualisées et les déplacements ainsi que le séjour des supporters sont surveillés. Toutes les informations utiles relatives à des incidents liés à un événement survenus dans leur propre pays à l'occasion de matches ou des tournois sont également communiquées au PNIF du pays organisateur et à tout autre PNIF intéressé.



### 3. Après l'événement

L'analyse des risques est actualisée sur la base des informations communiquées par le PNIF du pays organisateur et par la délégation des services de police en visite (voir chapitre 2).

Il est procédé à une évaluation de l'échange d'informations et du travail de la délégation des services de police en visite.

#### **Section 2**

##### Orientations complémentaires concernant les missions des PNIF

Au niveau national, le PNIF coordonne l'échange d'informations concernant les matches de football et, le cas échéant, coordonne et organise la formation et le travail des officiers de renseignements et/ou des physionomistes.

Les PNIF servent d'intermédiaire pour l'échange d'informations avec les pays tiers. Si ces pays ne disposent pas d'un PNIF, ils seront invités à désigner le nom d'un point de contact central unique. Les coordonnées du point de contact de chaque pays devraient être communiquées aux autres PNIF et mises en ligne sur le site Internet des PNIF.

Au niveau national, le PNIF fait office de centre de connaissances. Outre les services de police, des fonctionnaires et des universitaires peuvent contribuer au fonctionnement du PNIF en tant que centre de connaissances.

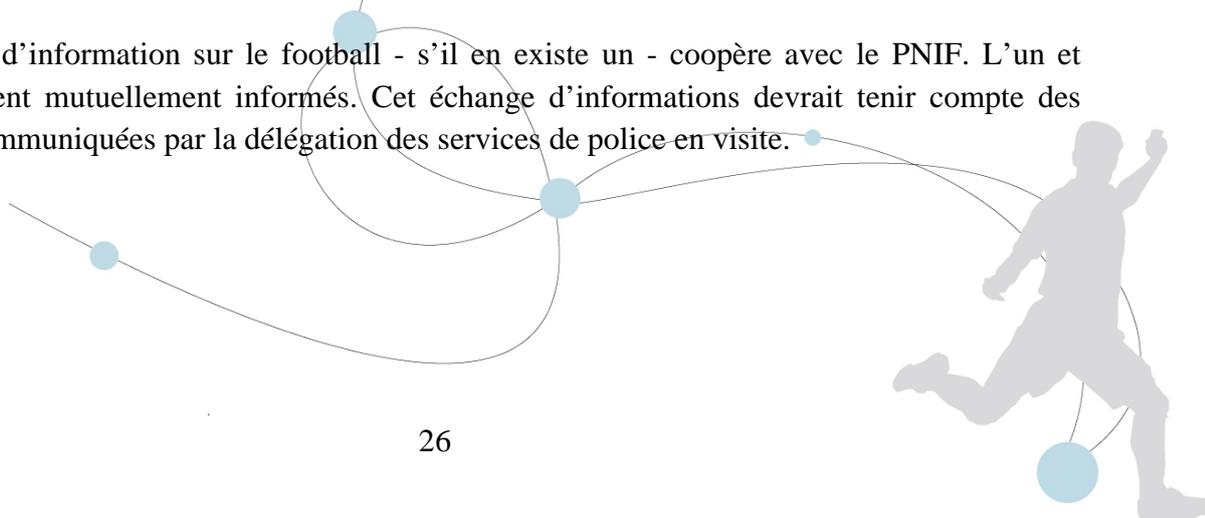
Un PNIF peut conclure un accord bilatéral formel avec une tierce partie en vue de l'échange de certaines informations dans le respect de la législation de son pays. Ces informations peuvent être partagées sans l'accord de la partie dont elles émanent.

Pour les tournois, le PNIF du pays organisateur communique avec le PNIF du ou des pays qui apportent leur appui par l'intermédiaire de l'officier national de liaison désigné, le cas échéant.

A l'occasion d'un match unique, le PNIF du pays organisateur communique avec le PNIF du pays qui apporte son appui par l'intermédiaire de son officier de liaison désigné ou de son coordinateur opérationnel.

Pour ce qui est de la lutte contre le terrorisme, des formes graves de criminalité et de la criminalité organisée, le PNIF du pays organisateur ou le service de police compétent communiquent par l'intermédiaire du réseau existant ou des officiers de liaison spécialisés désignés à cet effet.

Le centre local d'information sur le football - s'il en existe un - coopère avec le PNIF. L'un et l'autre se tiennent mutuellement informés. Cet échange d'informations devrait tenir compte des informations communiquées par la délégation des services de police en visite.



## CHAPITRE 2 - Préparatifs des services de police dans le cadre de l'événement

### Délégations des services de police en visite

Une préparation efficace de l'intervention policière dans le pays organisateur repose sur un échange fourni d'informations, conformément aux principes énoncés au chapitre 1 du présent manuel.

Le PNIF du pays organisateur devrait, après concertation avec le service de police de son pays, inviter une délégation des services de police des pays susceptibles d'apporter une valeur ajoutée. Cette valeur ajoutée devrait être appréciée en tenant compte de divers facteurs comme l'expérience professionnelle dans la gestion du comportement des supporters en déplacement, en particulier les supporters à risques, et la capacité à fournir aux services de police du pays organisateur des informations propres à réduire autant que possible les risques pour l'ordre public.

Le PNIF du pays organisateur peut également inviter des policiers désireux d'acquérir une expérience en qualité de membre d'une délégation des services de police en visite, ce qui leur permettra d'apporter une valeur ajoutée lorsqu'auront lieu des matches de football auxquels se rendront des supporters de leurs pays.

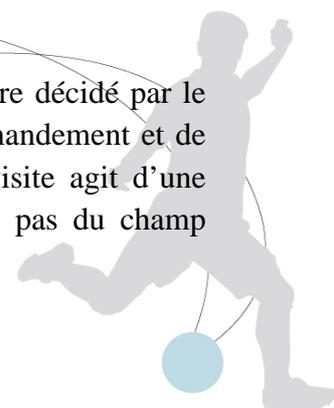
L'invitation officielle adressée à une délégation des services de police est transmise par l'intermédiaire du PNIF du pays organisateur, qui recevra des conseils de la part des services de police concernés. Compte tenu des objectifs spécifiques de la coopération, cette invitation devrait indiquer la composition de la délégation et préciser le rôle et les responsabilités de ses membres ainsi que la durée prévue de la visite que la délégation effectuera dans le pays organisateur.

Pour les tournois internationaux et les matches occasionnels (en cas de demande émanant d'un PNIF), l'invitation officielle d'une délégation des services de police est adressée par le ministère responsable du pays organisateur, sur conseil de son PNIF, et peut faire l'objet d'un accord intergouvernemental.

Si aucune délégation n'est invitée par le PNIF du pays organisateur, le PNIF du pays concerné peut, s'il l'estime approprié, prendre l'initiative de soumettre au PNIF du pays organisateur une proposition visant à envoyer une délégation. Si ce dernier décline cette proposition, toute délégation de police qui s'y rend quand même le fait à titre officieux et cette visite ne relève pas du champ d'application du présent manuel.

Les modalités de la visite effectuée par une délégation des services de police (pouvoirs de la police, équipements, uniformes, etc.) sont arrêtées dans le cadre de négociations entre les PNIF concernés, après concertation avec les services de police locaux. En l'absence d'un accord bilatéral entre gouvernements nationaux, ces modalités sont établies conformément à la législation nationale et internationale applicable.

Le nombre de membres de la délégation visiteuse ne peut être supérieur au nombre décidé par le PNIF du pays organisateur et cette délégation doit respecter le dispositif de commandement et de contrôle mis en place par la police du pays organisateur. Si la délégation en visite agit d'une manière qui n'est pas prévue par les termes de l'accord, cette action ne relève pas du champ d'application du présent manuel.



Les PNIF concernés conviennent des modalités de la demande d'assistance bien avant un tournoi et/ou un match occasionnel, afin de permettre à la délégation des services de police en visite de disposer d'un délai de préparation suffisant. À cet effet, une demande d'assistance devrait être soumise aussi rapidement que possible après l'annonce de la date du match.

Pour les matches occasionnels revêtant une dimension internationale, la délégation des services de police en visite doit disposer d'un délai de préparation d'au moins trois semaines. Si le délai d'organisation d'un match est inférieur à trois semaines (par exemple lors des phases finales d'une compétition européenne de clubs ou en raison d'un risque accru), la demande est adressée immédiatement. Pour les tournois internationaux, le délai de préparation donné à la délégation policière en visite est d'au moins 16 semaines.

### **Dispositions financières**

Dans tous les cas, le pays organisateur prend en charge le coût du logement, des repas (ou des moyens de subsistance) et des autres services mis à disposition sur place, tandis que le pays en visite prend en charge le coût du voyage et les salaires des membres de la délégation concernée. Exceptionnellement, les PNIF respectifs peuvent convenir de dispositions différentes. Ces dispositions doivent être détaillées dans le protocole concernant le déploiement de délégations de services de police en visite, qui figure sur le site Internet des PNIF.

### **Organisation des responsabilités policières**

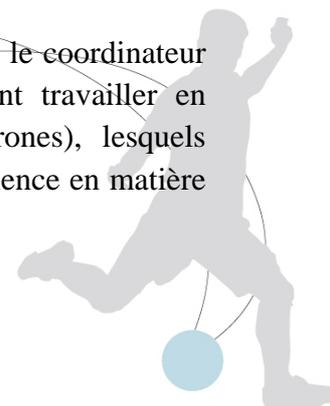
La police du pays organisateur veille à ce que les membres clés de la délégation des services de police en visite puissent prendre connaissance de l'organisation des opérations de police dans le pays organisateur ou dans les villes où auront lieu les rencontres ainsi que de l'endroit où se trouve le stade, et rencontrer le ou les commandants responsables des opérations dans les villes où auront lieu les matches le ou les jours de la ou des rencontres.

- dans le cas d'un tournoi international, ceci s'effectue au moins un mois avant l'événement (en organisant par exemple des ateliers ou des séminaires à l'intention des membres clés des délégations des services de police en visite).
- dans le cas de matches occasionnels revêtant une dimension internationale, ceci s'effectuera un des jours précédant le match.

### **Accompagnement des délégations de services de police en visite**

Il est primordial d'assurer la sécurité de tous les membres d'une délégation de police en visite; ceci se traduit par toutes les évaluations des risques par la police du pays organisateur et celle du pays en visite liés au déploiement de forces de police.

Les membres d'une délégation de police en visite, notamment l'officier de liaison, le coordinateur des opérations et les agents de police opérationnels (voir ci-dessous) devraient travailler en coopération avec les officiers de police locaux (communément appelés cicérones), lesquels devraient être des agents de police en service, disposant de préférence d'une expérience en matière



de surveillance policière lors de matches de football dans leur propre ville ou pays, et connaissant notamment le lieu de la rencontre et les potentielles zones à risques.

### Les cicérones:

- doivent participer aux opérations nationales/locales de maintien de l'ordre et sont en mesure de relayer les informations permettant aux commandants responsables des opérations de prendre des décisions clés ;
- doivent connaître l'organisation, les processus et la structure de commandement de leur police ;
- ne sont pas chargés du suivi de leurs supporters à risque lorsqu'ils sont déployés aux fins d'accompagner les membres d'une délégation de police en visite ;
- devraient être informés avec précision des opérations de maintien de l'ordre conduites par le pays organisateur, de leurs responsabilités et des tâches à accomplir par les membres de la délégation de police en visite ;
- seront responsable de la sécurité de la délégation de police en visite et constitueront un vecteur de communication avec la police du pays organisateur ;
- devraient être déployés aux côtés de la délégation de police en visite, pendant la durée de l'opération, ce qui contribuera à l'instauration d'une relation de travail efficace ;
- coopèrent avec la délégation de police en visite dans une langue commune préalablement convenue.

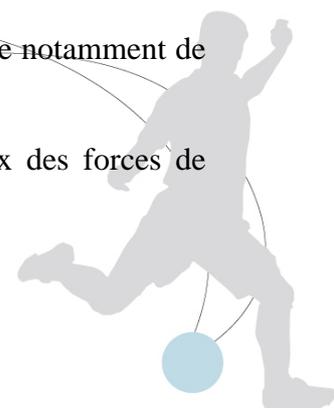
### Composition et tâches de la délégation de police en visite

La composition de la délégation de police en visite permet à ses membres de soutenir les opérations de surveillance policière menées par le pays organisateur, notamment :

1. En réalisant une évaluation dynamique permanente des risques et en la transmettant aux forces de police du pays organisateur (cf. appendice 1) ;
2. En communiquant et en interagissant avec les supporters en déplacement ;
3. En collectant des renseignements et des éléments de preuve au nom de la police du pays organisateur ou pour leurs propres besoins, à condition que la législation nationale du pays organisateur le permette et sous réserve de l'accord de ce pays.

En fonction de la nature exacte du soutien à apporter, la délégation pourrait se composer comme suit :

1. **Un chef de délégation** qui, du point de vue fonctionnel et hiérarchique, est responsable de la délégation des services de police en visite ;
2. **Un officier de liaison** (ou davantage si accord des PNIF respectifs) responsable notamment de l'échange d'informations entre son pays d'origine et le pays organisateur ;
3. **Un coordinateur des opérations** responsable de la coordination des travaux des forces de police en visite ;



4. **Des agents de police opérationnels** (en civil ou en uniforme) auxquels sont confiés des tâches de repérage, de liaison avec les supporters, d'accompagnement ou autres ;
5. **Un porte-parole / attaché de presse.** Le chef de la délégation de police en visite peut, s'il le juge opportun, jouer le rôle de porte-parole et/ou disposer de son propre attaché de presse.

**Tâches clés:**

**Officier de liaison et/ou coordinateur des opérations**

La désignation d'un officier de liaison et/ou d'un coordinateur des opérations devrait permettre un échange d'informations efficace entre les autorités du pays en visite et celles du pays organisateur d'un match de football occasionnel ou d'un tournoi.

Ces deux fonctions peuvent être assumées par le même officier. Il revient aux forces de police du pays organisateur et du pays en visite de décider, au cas par cas, avant le déploiement dans le pays organisateur, s'il y a lieu ou non de procéder ainsi.

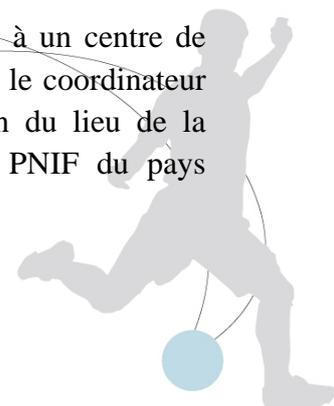
Les conditions minimales requises pour exercer les fonctions d'officier de liaison ou de coordinateur des opérations sont les suivantes :

- disposer d'une bonne connaissance du présent manuel,
- maîtriser les processus requis pour faciliter l'échange d'informations au niveau international,
- être en mesure de représenter son pays et son rôle de manière efficace dans le cadre des liaisons avec les services de police du pays organisateur (c'est-à-dire faire preuve de diplomatie, de confiance en soi, d'autonomie et savoir communiquer dans une langue commune préalablement convenue),
- être au courant de la situation concernant les violences/troubles en rapport avec des matches de football dans son pays.

Les principales tâches d'un officier de liaison/coordinateur des opérations peuvent être résumées comme suit :

- regrouper des informations et des renseignements et les communiquer à sa délégation et à la police locale/du pays organisateur,
- assurer un déploiement efficace de ses agents de police opérationnels (en uniforme et/ou en civil) afin qu'ils participent pleinement aux opérations de police du pays organisateur dans le cadre de l'événement,
- fournir en temps utile des conseils fiables au commandant des forces de police locales/du pays organisateur.

Lors de tournois internationaux, l'officier de liaison est susceptible d'être affecté à un centre de coordination des informations policières (PICC) national ou binational, tandis que le coordinateur des opérations peut être basé dans un centre d'information local situé non loin du lieu de la rencontre. Dans le cas de matches occasionnels, ils peuvent être affectés au PNIF du pays organisateur ou à toute autre structure appropriée.



Lors des matches occasionnels, l'officier de liaison/le coordinateur des opérations travaillent en étroite collaboration avec la police de la ville organisatrice.

Aux fins de la bonne exécution de ses fonctions, la police du pays organisateur permet à l'officier de liaison/au coordinateur des opérations de disposer de l'équipement technique adéquat.

### **Agents de police opérationnels**

Un déploiement bien équilibré d'agents de police opérationnels en visite, en uniforme ou en civil (communément appelés «physionomistes»), peut :

- permettre aux forces de police du pays organisateur d'interagir avec les supporters en déplacement en contribuant à gérer les foules,
- contribuer à rendre moins anonymes les supporters à risque présents dans une foule et réduire leur propension à provoquer des actes de violence ou des troubles sans autres conséquences, et/ou à y participer.

Les agents devraient avoir l'expérience du maintien de l'ordre lors de matches de football dans leur pays.

Ils devraient remplir les critères suivants :

- posséder les compétences et l'expérience requises pour communiquer de manière efficace (le cas échéant) dans le but d'influencer le comportement des supporters, et/ou
- être des spécialistes du comportement de leurs supporters et des risques potentiels qu'ils représentent, ainsi que
- être en mesure, au cours d'un événement, de communiquer efficacement aux commandants des forces de police du pays organisateur, par l'intermédiaire de leur officier de liaison/coordinateur des opérations, des informations concernant le type de risque que ces supporters sont susceptibles de représenter à tout moment et en tout lieu.

Les membres des délégations de police en visite devraient être en mesure de communiquer toute information, positive comme négative, concernant les supporters de leur équipe/leurs supporters nationaux. Ces informations permettront aux commandants des forces de police du pays organisateur de prendre des décisions impartiales quant à la nécessité d'intervenir ou de ne pas s'opposer au comportement légitime des supporters.

Il importe de souligner ici que les agents de police opérationnels en visite ont avant tout un rôle consultatif et non opérationnel ou décisionnel.

Sous réserve de l'accord du pays organisateur, les agents de police opérationnels en visite peuvent également être déployés dans le but de collecter des renseignements/éléments de preuve au moyen d'un équipement déterminé utilisé par la police du pays organisateur ou aux fins de poursuites dans leur propre pays.



### **CHAPITRE 3 – Coopération entre services de police durant l'événement**

L'assistance et la valeur ajoutée que peut fournir une délégation de services de police en visite aux opérations conduites par la police du pays organisateur devrait être utilisée au mieux.

La délégation de police en visite devrait être informée du plan opérationnel des services de police du pays organisateur (y compris de leur approche en termes de gestion des foules et de leurs niveaux de tolérance des comportements). Elle est totalement partie prenante des opérations menées par la police du pays organisateur (et peut assister et participer aux réunions d'information et d'évaluation organisées respectivement avant et après les matches).

Les arrangements nécessaires en matière d'emploi des langues sont préalablement conclus par les pays concernés.

Les services de police du pays organisateur et la délégation de police en visite informent leur PNIF respectif de l'évolution des opérations et leur adressent un rapport d'après-match dans un délai de sept jours.

Sauf dispositions particulières convenues avec le chef de la délégation, les membres de la délégation de police en visite n'entrent pas en contact avec les médias.

La délégation en visite devrait toujours veiller à ce que son action ne mette pas inutilement en danger la sécurité d'autres personnes.

En cas d'urgence (par exemple, si une menace immédiate pèse sur sa/leur sécurité physique) ou lorsqu'il en est décidé ainsi d'un commun accord pour des raisons tactiques, le ou les agents de police en visite qui ne sont pas déployés en uniforme utilisent le gilet d'identification réfléchissant et distinctif habituel des services de police en visite, tel qu'il est décrit à l'appendice 3. Les agents de police en visite emportent ce gilet lorsqu'ils se rendent à l'étranger.

Les services de police du pays organisateur veillent, en concertation avec les organisateurs du match, à ce que la délégation des services de police en visite dispose, le cas échéant, des autorisations et moyens d'accès au stade (pas obligatoirement de places assises) lui permettant de s'acquitter efficacement ses tâches. Les stadiers et autres personnels de sécurité devraient en être informés lors de leur(s) réunion(s) d'information avant le match.

Les pays possédant des dispositions légales permettant d'empêcher les supporters à risque de se rendre à l'étranger devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces dispositions soient effectivement appliquées et en informer le pays organisateur en conséquence. Chaque pays devrait prendre toutes les mesures possibles pour empêcher ses propres ressortissants de participer à des troubles de l'ordre public dans un autre pays ou d'organiser de tels troubles.

Les services de police du pays organisateur devraient s'efforcer de disposer d'interprètes connaissant la langue des supporters visiteurs. Cela permettrait d'éviter que la délégation des services de police en visite ne doive se charger de cette tâche et soit empêchée, de ce fait, de se consacrer aux tâches opérationnelles. Ces interprètes pourraient également faciliter la



communication entre les services de police du pays organisateur et la délégation des services de police en visite.

## **CHAPITRE 4 – Coopération entre la police et l’organisateur**

### **Section 1**

#### ***Rôle de l’organisateur***

Les organisateurs de matches de football revêtant une dimension internationale devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la sécurité et une gestion efficace des foules à l’intérieur du stade, avant, pendant et après le match, afin que le déploiement des services de police soit le plus performant possible.

L’adoption, par toutes les parties concernées, d’une approche coordonnée, est une condition préalable à une stratégie efficace d’organisation des matches de football de dimension internationale. Une étroite collaboration entre l’organisateur, les partenaires privés concernés, les pouvoirs publics et les services de police est donc vivement recommandée.

Afin de réduire au maximum les risques pour la sécurité, les autorités et/ou les services de police devraient imposer à l’organisateur des exigences minimales à respecter dans le cadre de l’organisation de matches de football de dimension internationale.

### **Section 2**

#### ***Coopération entre la police et l’organisateur***

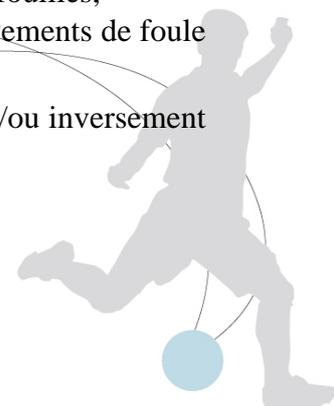
L’organisateur devrait désigner une personne responsable de la sécurité à l’intérieur du stade (communément appelée le responsable de la sécurité). Il est important que la police ait des liens étroits avec cette personne.

La police et l’organisation responsable de la sécurité à l’intérieur du stade, dont les missions sont complémentaires, devraient travailler ensemble, sans préjudice des responsabilités, compétences et tâches propres à chacun, définies par la législation nationale et/ou établies ou spécifiées dans un accord écrit conclu entre l’organisateur et la police.

S’il n’est pas prévu par la législation nationale, cet accord devrait indiquer les tâches qui incombent respectivement à l’organisateur et à la police, en insistant particulièrement sur les rôles du responsable de la sécurité et du commandant des services de police sur le terrain d’une part, et du personnel de sécurité et des agents de police, d’autre part.

S’il n’est pas prévu par la législation nationale, l’accord devrait également déterminer en particulier:

- qui devrait mettre en place les cordons de sécurité à l’entrée et procéder aux fouilles,
- qui devrait être responsable des mesures visant à surveiller et gérer les mouvements de foule et prendre la décision d’ouvrir ou fermer les grilles ou les tourniquets,
- quelle assistance les agents de police apporteront au personnel de sécurité et/ou inversement pour prévenir les troubles ou faire face aux fauteurs de trouble,



- qui décide de retarder le début du match, et dans quelles circonstances (en général l'organisateur, pour des raisons de sécurité, la police en cas de trouble éventuel ou avéré à l'ordre public),
- qui décide, et dans quelles circonstances, d'interrompre un match et qui est responsable des contacts avec l'arbitre,
- les circonstances dans lesquelles la police prend le contrôle de tout ou partie du stade, la procédure à suivre dans ce cas et celle à respecter pour confier finalement de nouveau le contrôle à l'organisateur,
- qui ordonne et supervise l'évacuation du stade, et dans quelles circonstances,
- qui informe les services de secours d'un éventuel accident nécessitant ou susceptible de nécessiter leur présence,
- qui déclenche les procédures d'urgence de l'organisateur.

## **CHAPITRE 5 - Coopération entre la police, les autorités judiciaires et les autorités chargées des poursuites**

Il convient de placer ce chapitre dans le contexte d'importantes variations de la structure et des compétences des autorités judiciaires et des autorités chargées des poursuites dans les États membres.

Une coopération étroite entre la police, les autorités judiciaires et les autorités chargées des poursuites peut présenter des avantages non négligeables, tant dans le cas des matches occasionnels que des tournois.

Si le pays organisateur est souverain et compétent pour traiter de toutes les infractions présumées liées à un événement, il incombe également à la police et aux autres autorités des États signataires d'aider et de soutenir les autorités judiciaires et les autorités chargées des poursuites dans le pays organisateur.

Tous les États signataires devraient veiller au traitement rapide et adéquat des infractions liées à un événement sportif.

La police du pays organisateur et les autres autorités devraient informer les services de police et les supporters en visite de la législation nationale et/ou des procédures pénales, civiles ou administratives applicables ainsi que des peines maximales encourues pour les infractions les plus courantes commises en marge des matches de football.

Le cas échéant, il y a lieu d'appliquer pleinement les accords multilatéraux existant en matière d'entraide judiciaire pour tous les matches de football revêtant une dimension internationale; en outre, un pays organisateur peut conclure des accords bilatéraux avec un autre pays en vue de renforcer cette entraide avant, pendant et après l'événement.

Le PNIF du ou des pays qui apportent leur appui devrait fournir au PNIF du pays organisateur les informations suivantes :



- les possibilités légales dont il dispose (interdictions d'assister aux matches de football/interdictions de sortie du territoire) pour empêcher les supporters à risque d'assister à l'événement,
- les possibilités offertes à la délégation de services de police en visite et/ou à d'autres services compétents (magistrats de liaison en visite, par exemple), conformément au droit national ou international et dans le cadre de l'accord bilatéral conclu entre les pays concernés, de regrouper des éléments de preuve concernant des infractions en rapport avec un match de football commises par des supporters en visite,
- les infractions commises dans le pays organisateur susceptibles de donner lieu à des poursuites dans le pays qui apporte son appui (après le retour de l'auteur de l'infraction).

Le pays organisateur peut inviter les autres pays à dépêcher un magistrat/procureur de liaison ou toute autre autorité compétente pour engager des poursuites afin qu'il/elle assiste à l'événement.

Il est recommandé que l'autorité organisatrice concernée fournisse à la délégation des services de police en visite et/ou aux services compétents (magistrats de liaison en visite, par exemple), dans le respect de la législation nationale, y compris en matière de protection des données, des informations provenant de casiers judiciaires ou d'actes judiciaires ainsi que des rapports de police ou d'enquête, y compris en cas d'arrestation, concernant ses ressortissants.

Un pays qui apporte son appui peut également décider de faire appel à un procureur/magistrat de liaison ou à une autre autorité compétente pour engager des poursuites, qui soit prêt(e) à intervenir et à se rendre dans le pays organisateur, à la demande de celui-ci, ou désigner un procureur/magistrat de liaison ou une autre autorité compétente pour qu'il/elle se charge des contacts avec l'autorité du pays organisateur.

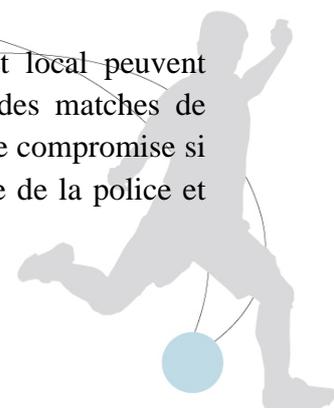
Dans le respect de la législation nationale, le PNIF du pays qui apporte son appui s'efforcera de répondre dans les meilleurs délais aux demandes d'informations complémentaires concernant les personnes arrêtées, en apportant notamment des précisions relatives à de précédentes condamnations, y compris en rapport avec des infractions commises dans le cadre de matches de football.

Tous les frais occasionnés par le recours à des procureurs/magistrats de liaison ou à une autre autorité compétente pour engager des poursuites et adressés au pays organisateur devraient faire l'objet d'un accord bilatéral.

Le pays organisateur mettra les moyens de communication et autres services nécessaires à disposition des procureurs/magistrats de liaison en visite ou d'une autre autorité compétente.

## **CHAPITRE 6 - Coopération entre la police et les supporters**

Les contacts entre la police et les groupes de supporters au niveau national et local peuvent contribuer à réduire sensiblement les risques pour la sécurité et la sûreté lors des matches de football revêtant une dimension internationale. Toutefois, cette coopération peut être compromise si l'on a l'impression que des représentants des supporters travaillent pour le compte de la police et transmettent par exemple des données à caractère personnel.



La police du pays organisateur et les autres autorités devraient tenir compte des avantages que peuvent représenter des initiatives lancées par des supporters ou auxquelles participent des supporters, telles que les «Fan Embassies» (ambassades de supporters), les «Fan Projects» (projets de supporters) et les «Fan Liaison Officers/Representatives» (agents de liaison et représentants des supporters).

Les délégations de police en visite et les représentants des supporters peuvent contribuer à sensibiliser la police du pays organisateur au caractère et à la culture des supporters en déplacement. Cet élément devrait être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation dynamique des risques mis en place par la police du pays organisateur.

Une coopération et une communication permanentes entre les services de police et les groupes de supporters peuvent contribuer à l'instauration d'un climat sûr et accueillant pour tous les supporters et permettre de relayer des informations importantes, telles que des conseils pour le voyage, les itinéraires d'accès au stade, la législation en vigueur et les niveaux de tolérance des comportements. Cette coopération peut également passer par la mise en place d'un point de contact et d'information facilement accessible où les supporters pourraient poser leurs questions.

On a pu constater que cette approche contribuait à favoriser le maintien de l'ordre par les supporters eux-mêmes et facilitait une intervention précoce et appropriée lorsqu'apparaissent des problèmes ou des risques en matière de sûreté.

## **CHAPITRE 7 - Stratégie en matière de communication et de médias**

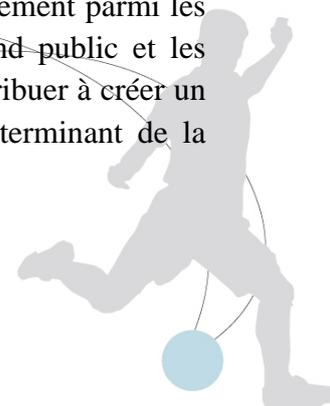
### **Stratégie de communication**

Une stratégie de communication efficace et transparente fait partie intégrante du succès de l'approche retenue en termes de sécurité et de sûreté à l'occasion de matches de football, de tournois et d'autres événements sportifs de dimension internationale.

Les instances du pays organisateur chargées du maintien de l'ordre devraient dès lors travailler en étroite collaboration avec les instances gouvernementales et locales, les autorités footballistiques/l'organisateur, les médias et les groupes de supporters en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie de communication globale valable pour tous les acteurs.

Une stratégie médiatique performante impliquant tous les acteurs est un élément essentiel de toute stratégie de communication pour ce qui est de fournir à tous les intervenants, notamment aux supporters en déplacement, des informations importantes telles que des conseils pour le voyage, les itinéraires d'accès au stade, la législation en vigueur et les niveaux de tolérance des comportements.

Elle devrait avoir pour principal objectif de véhiculer une image positive de l'événement parmi les supporters à domicile et ceux en déplacement, les communautés locales, le grand public et les personnes participant aux opérations de sécurité et de sûreté. Elle peut en cela contribuer à créer un environnement accueillant pour tous les acteurs concernés et être un facteur déterminant de la réduction des risques en matière de sécurité et de sûreté.



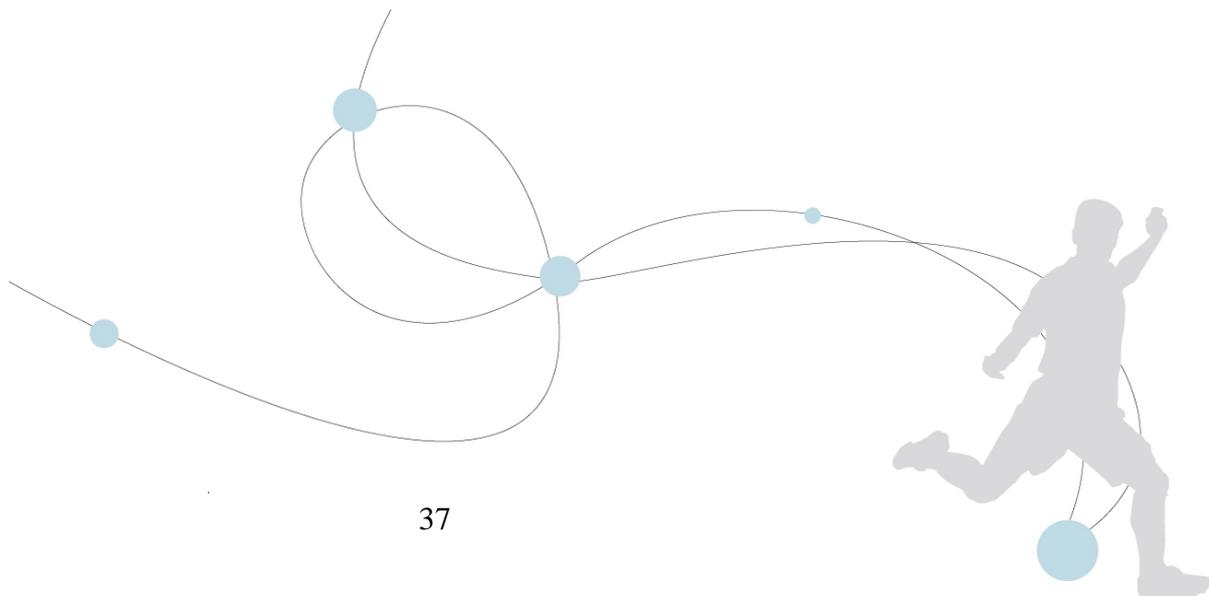
## Stratégie médiatique

La stratégie médiatique de la police (et, plus généralement, de tous les acteurs) devrait au moins viser les objectifs suivants :

- fournir des informations de manière proactive, ouverte et transparente,
- fournir des informations sur les dispositifs de sécurité et de sûreté de manière rassurante et positive,
- faire part de l'intention de la police de ne pas s'opposer aux intentions légitimes des supporters,
- indiquer clairement quels types de comportements ne seront pas tolérés par la police.

La police devrait coopérer étroitement avec les instances gouvernementales et locales, les autorités footballistiques/les organisateurs et, le cas échéant, les groupes de supporters, afin d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie médiatique valable pour tous les acteurs, qui :

- véhicule, de manière proactive, une image positive de l'événement,
- définisse clairement les responsabilités de la police et des instances partenaires afin de savoir qui se charge de communiquer avec les médias sur les différents aspects de la sécurité et de la sûreté (et au-delà),
- transmette des informations de base et des instructions communes à tous les porte-parole de la police et des instances partenaires (les informations devraient être régulièrement mises à jour afin de tenir compte de sujets ou de questions récurrents et de risques ou événements nouveaux),
- assure la transmission régulière d'informations factuelles aux médias et/ou sur Internet avant, pendant et après l'événement,
- prévoie l'organisation régulière de points de presse à l'intention de la presse et des médias,
- tienne compte des besoins et des intérêts des différentes catégories de journalistes et de médias.



## 1. SPÉCIFICATIONS POUR LES VESTES D'IDENTIFICATION DES MEMBRES DES SERVICES DE POLICE ET MODÈLE

Veste sans manches à enfiler par la tête

Couleur: bleu OTAN :

Code couleur: Pantone 279C

### Éléments d'identification

Inscription unique: «POLICE» (en anglais uniquement), dans un cadre à liseré, qui doit figurer au centre de la face avant et de la face arrière de la veste.

Lettres de l'inscription «POLICE» et cadre: Fond bleu OTAN.

Les lettres et le cadre qui les entoure sont de couleur argent lumineux.

Dimensions de l'encadrement : 25 cm x 9 cm

Lettres de l'inscription « POLICE » :

- Largeur = 1,3 cm pour chaque lettre
- Hauteur = 7,5 cm

### Devant de la veste:

Sur la poitrine, à gauche (au-dessus de l'encadrement du mot «POLICE»): drapeau national 10 cm × 7 cm - brodé/cousu ou inséré dans une pochette en plastique.

Sur la poitrine, à droite (au-dessus de l'encadrement du mot «POLICE»): Logo de l'UE 8 cm × 8 cm

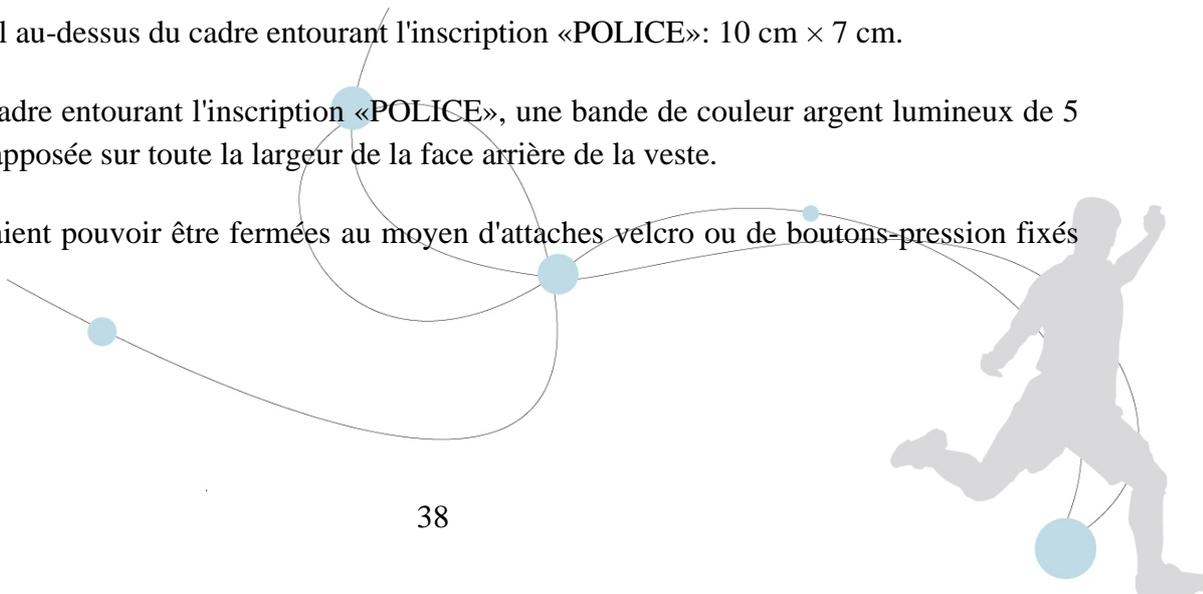
En dessous du cadre entourant l'inscription «POLICE», une bande de couleur argent lumineux de 5 cm de large est apposée sur toute la largeur de la face avant de la veste.

### Arrière de la veste:

Drapeau national au-dessus du cadre entourant l'inscription «POLICE»: 10 cm × 7 cm.

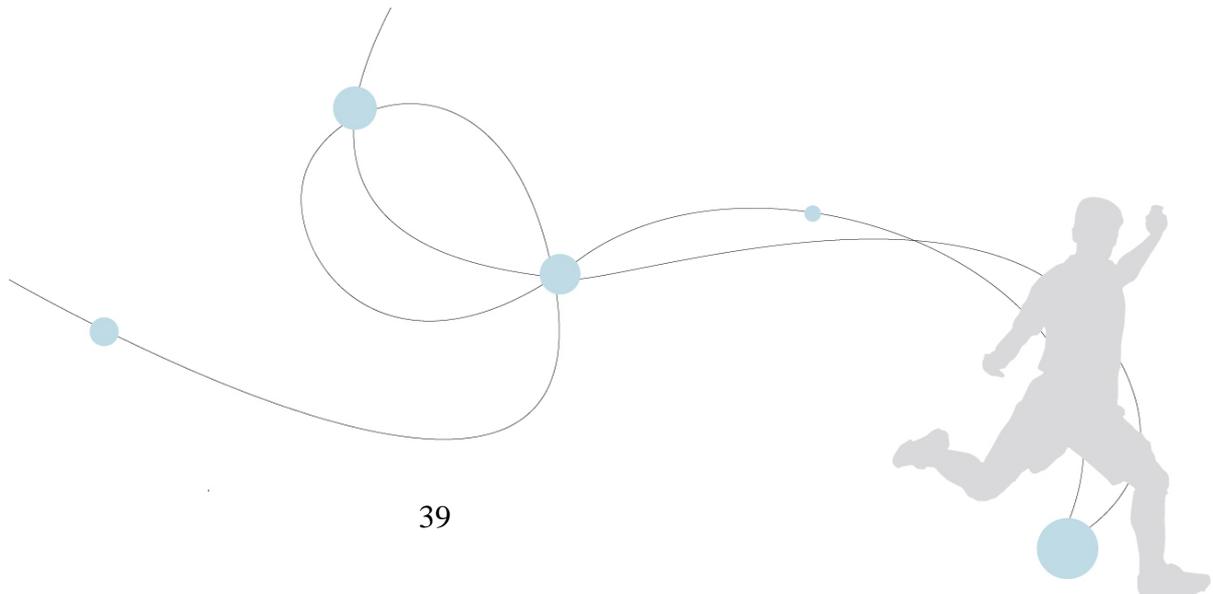
En dessous du cadre entourant l'inscription «POLICE», une bande de couleur argent lumineux de 5 cm de large est apposée sur toute la largeur de la face arrière de la veste.

Les vestes devraient pouvoir être fermées au moyen d'attaches velcro ou de boutons-pression fixés des deux côtés.





Code couleur: bleu OTAN  
Pantone 279C



## 2. CLASSIFICATION DES SUPPORTERS DE FOOTBALL

### Définition d'un supporter «à risque»

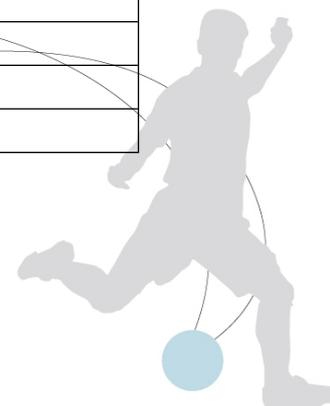
Personne (dont l'identité est connue ou non) pouvant être considérée comme susceptible de perturber l'ordre public ou d'adopter un comportement antisocial, que ce soit de manière organisée ou spontanément, lors d'un match de football ou en liaison avec un tel match (voir évaluation dynamique des risques ci-dessous).

### Définition d'un supporter «sans risque»

Personne (dont l'identité est connue ou non) pouvant être considérée comme non susceptible de causer des violences ou des troubles ou d'y contribuer, que ce soit de manière organisée ou spontanément, lors d'un match de football ou en liaison avec un tel match.

### SUPPORTERS À RISQUE: LISTE DES POINTS À VÉRIFIER

Éléments	Observations à l'appui
<b>ORDRE PUBLIC</b>	
Rivalités historiques entre clubs	
Violences attendues	
Comportement raciste	
Présence probable de supporters de l'équipe adverse dans la tribune des supporters de l'équipe locale	
Invasion du terrain	
Problèmes liés à l'alcool	
Usage d'armes	
Connaissance des tactiques de la police	
Autres	
<b>SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>	
Menace terroriste	
Tensions politiques / utilisation de bannières	
Utilisation probable de fusées ou feux d'artifice	
Supporters en déplacement dépourvus de billets	
Billets en vente sur le marché noir	
Autres	
<b>INFRACTIONS PÉNALES</b>	
Billets falsifiés	
Vente / consommation de drogues illicites	
Autres	



La Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football a été élaborée par le Conseil de l'Europe et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1985.

Un Comité permanent a été créé pour contrôler la mise en œuvre de la Convention, adopter des recommandations et répondre aux nouveaux défis.

Pour plus d'informations [www.coe.int/sport](http://www.coe.int/sport)

